



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil Municipal de Verchères tenue à la salle du Conseil, le **lundi 5 mai 2025** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Alexandre Bélisle, Maire
Madame Annie Dubeau, Conseillère
Monsieur Dominic Lampron, Conseiller
Monsieur Gilles Lamoureux, Conseiller
Madame Katherine R. L'Heureux, Conseillère
Monsieur Philippe Tremblay, Conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Alexandre Bélisle.

Sont également présents :

Madame Carole Dulude, Directrice générale
Me Jean-Marc Simard, Directeur des affaires juridiques et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DE QUORUM**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **LÉGISLATION**
 - 5.1 Règlement No 613-2025 relatif à la signalisation abrogeant le règlement No 320-2001 décrétant la limite de vitesse permise dans les rues de la Municipalité et ses amendements et abrogeant le règlement No 374-2004 concernant le stationnement des remorques de bateau dans le secteur du quai et ses amendements - ADOPTION
 - 5.2 Règlement No 614-2025 relatif à l'occupation du domaine public - ADOPTION
 - 5.3 Règlement No 615-2025 relatif à la tarification municipale - ADOPTION
 - 5.4 Avis de motion et présentation du règlement d'emprunt No 616-2025 autorisant une dépense et un emprunt de 401 200 \$ pour la restauration du Moulin banal
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Approbation des comptes
 - 6.2 Approbation de la liste de destruction de documents selon le calendrier de conservation
 - 6.3 Lettres d'entente - Syndicat canadien de la fonction publique Local 5515 - Autorisation de signature

- 6.4 Autorisation de paiement - NADEAU BLONDIN LORTIE ARCHITECTES
- 6.5 Entente - Transports hors normes - Autorisation de signature
- 7. **COMMUNICATION ET PROJETS SPÉCIAUX**
- 8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9. **TRANSPORT ROUTIER**
 - 9.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium)
- 10. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 10.1 Dépôt bilan annuel de l'eau potable 2024
 - 10.2 Contrat entretien station de pompage - MRC Marguerite-D'Youville - Autorisation de signature
- 11. **SANTÉ BIEN-ÊTRE**
- 12. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 12.1 Dépôt du rapport mensuel des permis et certificats avril 2025
 - 12.2 Dépôt du procès-verbal du 7 avril 2025 du Comité de démolition
 - 12.3 Dépôt du certificat du greffier - Demande PPCMOI No 2025-01: Lot 5 217 749
 - 12.4 Demande de P.I.I.A. - 639 rue Duvernay
 - 12.5 Demande site du patrimoine - 452 route Marie-Victorin
 - 12.6 Demande site du patrimoine - 607-609 route Marie-Victorin
 - 12.7 Demande site du patrimoine - 455 route Marie-Victorin
 - 12.8 Consultation publique - dérogation mineure DM 02-2025 - 397 rang Petit-Coteau
 - 12.9 Demande de dérogation mineure DM 02-2025 - 397 rang Petit-Coteau
 - 12.10 Consultation publique - dérogation mineure DM 03-2025 - 164 route Marie-Victorin
 - 12.11 Demande de dérogation mineure DM 03-2025 - 164 route Marie-Victorin
 - 12.12 Consultation publique - dérogation mineure DM 04-2025 - 38 rue Bissonnette
 - 12.13 Demande de dérogation mineure DM 04-2025 - 38 rue Bissonnette
 - 12.14 Demande d'appui CPTAQ - Lot 5 216 870
 - 12.15 Demande d'appui CPTAQ - Lot 5 216 725
 - 12.16 Projet PPCMOI - 608 route Marie-Victorin - Abandon

13. LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET VIE COMMUNAUTAIRE

13.1 Tour cycliste CIBC Charles-Bruneau 2025 - Autorisation

13.2 Ressources humaines - Embauche - Emplois étudiants

13.3 Programme d'excellence sportive - Hugo Chaput

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DE QUORUM

Le quorum est constaté; l'assemblée est ouverte par un mot de bienvenue.

2025-05-98

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

APPUYÉE PAR : Monsieur Philippe Tremblay
et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTÉ

2025-05-99

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron

APPUYÉ PAR : Madame Annie Dubeau
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025, tel que rédigé et présenté.

ADOPTÉ

4. CORRESPONDANCE

5. LÉGISLATION

2025-05-100

5.1. RÈGLEMENT NO 613-2025 RELATIF À LA SIGNALISATION ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 320-2001 DÉCRÉTANT LA LIMITE DE VITESSE PERMISE DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ ET SES AMENDEMENTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 374-2004 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES REMORQUES DE BATEAU DANS LE SECTEUR DU QUAI ET SES AMENDEMENTS - ADOPTION

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement relatif à la signalisation incluant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau
APPUYÉE PAR : Monsieur Philippe Tremblay
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement NO 613-2025 et il est décrété:

D'ABROGER les règlements No 320-2001 et No 374-2004 et leurs amendements.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Code de la sécurité routière du Québec

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec, RLRQ, c. C-24.2, et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En plus des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici édictées.

Article 2. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance Automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 3. Garde ou contrôle d'un véhicule

Pour l'application du présent règlement, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.

Article 4. Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Agent de la paix »	Signifie tout agent de la paix membre d'un corps policier ;
« Balise routière amovible »	Désigne un panneau de signalisation placé sur un chemin public servant à sensibiliser les conducteurs à la signalisation existante sur le chemin public ;
« Bicyclette »	Désigne les bicyclettes, les tricycles et les trottinettes mus physiquement, à batterie ou par un moteur électrique. Les triporteurs et les quadriporteurs sont assimilés à une bicyclette pour l'application du règlement ;

« Chemin public »	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ; 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
« Corridor scolaire »	Un corridor scolaire se définit comme un espace dédié en tout temps aux piétons et permettant un cheminement sécuritaire de ceux-ci vers une école ou son parc-école ;
« Fonctionnaire désigné »	Toute personne occupant un des postes mentionnés au présent règlement ou toute personne occupant un des postes désignés par résolution du Conseil municipal ;
« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Verchères ;
« Passerelle »	Désigne une infrastructure, permettant le passage des piétons et/ou des cyclistes entre différents quartiers d'une même municipalité. Elle est souvent utilisée pour améliorer la connectivité urbaine, la mobilité douce et l'accessibilité des citoyens ;
« Remorque de bateau »	Remorque comportant un ou plusieurs essieux et destinée au transport de toute embarcation nautique, motorisée ou non ;
« Véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, RLRQ, c. S-6.2, un véhicule routier d'un service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société ;
« Véhicule hors route »	Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route, RLRQ, c. V-1.3 ;
« Véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
« Voie publique »	Un chemin public, une piste cyclable, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement.

Article 5. Respect de la signalisation

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

Article 6. Insulte envers ou entrave au travail du responsable de l'application du règlement

Commets une infraction toute personne qui, volontairement, entrave, résiste ou insulte un fonctionnaire désigné, un policier du Service de sécurité publique ou un contrôleur routier dans l'exercice de ses fonctions pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE II – LA SIGNALISATION

Article 7. Autorité du conseil sur la signalisation

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la Loi.

Article 8. Signaux d'arrêt

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident. La localisation des panneaux d'arrêts est indiquée à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 9. Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un policier, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

Article 10. Feux clignotants

Il est décrété l'installation de feux clignotants pour les véhicules aux intersections des chemins ou rues mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 11. Domages à la propriété publique

Il est interdit de vandaliser, d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation ou enseigne érigée ou installée par la Municipalité.

Par ailleurs, il est strictement interdit d'ajouter toute forme de signalisation.

CHAPITRE III – RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 12. Pistes cyclables

Il est décrété que les pistes cyclables désignées à l'annexe « C » du présent règlement sont à l'usage exclusif des modes de transport actif, du quinze (15) avril au quinze (15) novembre de chaque année.

Article 13. Circulation des véhicules hors route

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux, conformément à l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*. À l'exception de la traverse de la piste de motoneige sur la rue Calixa-Lavallée.

Article 14. Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Nul ne doit conduire un véhicule routier ou un cheval dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeux, passerelle, piste cyclable ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence ni aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces parcs et espaces verts.

Article 15. Sens unique

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée. Les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Article 16. Faire crisser les pneus et freins moteurs

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Il est également interdit pour les véhicules lourds d'utiliser les freins moteurs sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

Article 17. Circulation sur la peinture fraîche

Nul ne peut circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

CHAPITRE IV – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 18. Espaces de stationnement

Dans un parc de stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 19. Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe « E » du présent règlement sauf lors de l'émission par la municipalité de vignettes l'autorisant.

Nul ne peut stationner un véhicule routier :

- a. Dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation ;
- b. Dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin ;
- c. À un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifiée comme telle par une enseigne.

Article 20. Stationnement près d'une balise routière amovible

Nul ne peut stationner un véhicule routier à moins de 5 mètres de chaque côté d'une balise routière amovible et peu importe l'usage qui en est fait.

Article 21. Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un fonctionnaire désigné ou un agent du Service de sécurité publique sur un pneu de véhicule routier lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

Article 22. Interdiction d'immobilisation

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin de manière à entraver l'accès d'une propriété, gêner la circulation ou de rendre une signalisation inefficace.

Notamment, sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- a. Sur un trottoir et un terre-plein ;
- b. À moins de 3m d'une borne d'incendie ;
- c. À moins de 5m d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 m de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé ;
- d. Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci ;
- e. Dans un carrefour giratoire ;
- f. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles ;
- g. Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- h. Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement ;
- i. Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules, telle que la rue de L'Aqueduc ;
- j. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ;
- k. Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement.

Il est de plus interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits prévus à l'annexe « F » du présent règlement.

Article 23. Exception à l'article 22 – Personnes handicapées

Malgré les interdictions prévues à l'article 22 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 24. Entrave ou nuisance à la circulation

Nul ne peut, sans une autorisation écrite du fonctionnaire désigné, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver ou à nuire la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un fonctionnaire désigné ou un policier du Service de sécurité publique peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article.

Article 25. Stationnement des remorques de bateau dans le secteur du quai

En tout temps au cours de la période comprise entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année, il est interdit de stationner une remorque de bateau dans le stationnement prévu à cet effet au parc des Pionniers, sans avoir obtenu au préalable une vignette autocollante valide et l'avoir apposée sur la partie avant de la remorque.

Les samedis et dimanches, le stationnement à l'arrière de l'ancien garage municipal sur la rue de l'Aqueduc peut être utilisé pour le stationnement de remorque à bateau avec la vignette autocollante valide.

La vignette est disponible pour les résidents seulement et est valide pour la saison au coût décrété dans le règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale.

Les vignettes sont en vente exclusivement à la mairie durant les heures d'ouverture avec preuve de résidence.

Une permission spéciale peut être accordée par la directrice générale à un utilisateur temporaire en lien avec Pêches et Océans Canada, SIMEC ou autre usage particulier.

La possession d'une vignette ne garantit pas la disponibilité de place dans le stationnement, celui-ci étant limité en espace.

Il est interdit de stationner une remorque à bateau dans un autre secteur que ceux mentionnés au présent article.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible outre les frais d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00\$). Tout agent de la paix est autorisé à délivrer un constat d'infraction à tout contrevenant.

Article 26. Déplacement, remorquage et remisage

26.1 Les personnes chargées de l'application du présent règlement ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière.

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

26.2 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 155\$.

Ce tarif couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin.

26.3 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 26.2 sont applicables.

CHAPITRE V – LIMITE DE VITESSE

Article 27. Vitesse maximale

La limite de vitesse sur tous les chemins publics sous la juridiction de la municipalité est fixée à 30 km/h.

Malgré le premier alinéa, la limite de vitesse est spécifiquement fixée à 15, 50, 60, 70, et 80 km/h sur tous les chemins publics sous la juridiction de la municipalité énumérés à l'annexe « G » du présent règlement.

Article 28. Mettre en péril la vie ou la sécurité

Sur un chemin public, toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

Article 29. Passage et corridor pour piétons

- a. Un piéton a priorité lorsqu'il traverse la chaussée dans un passage pour piétons.
- b. Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse dans un passage pour piétons ;
- c. Lorsque les piétons bénéficient d'un corridor pour se déplacer conformément aux endroits décrits à l'annexe « H », il est interdit aux véhicules routiers de se stationner dans ces corridors.

Article 30. Débarcadère

Les zones de débarcadères sont décrétées aux endroits décrits à l'annexe « I » du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Interdiction d'enlever un avis ou un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé sur ledit véhicule par toutes personnes désignées à l'article 36 du présent règlement.

Article 32. Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence, lorsque nécessaire.

CHAPITRE VIII – LES INFRACTIONS ET LES PEINES

Article 33. Récidives et infractions sur plus d'une journée

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 34. Frais applicables

Tous les frais encourus par la municipalité pour l'application du présent règlement, notamment, mais non limitativement, les frais chargés par la Société de l'Assurance Automobile du Québec pour la vérification du propriétaire du véhicule ainsi que les frais de la cour municipale, sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 35. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

Article 36. Application - Émission d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés par résolutions du conseil et tout agent de la paix membres d'un corps policier sont responsables de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont autorisées à remettre des constats d'infractions, à faire remorquer les véhicules et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE IX – APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ANNEXE A

SIGNAUX D'ARRÊT	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
André-Beauregard, rue	Intersection de la rue François-Jarret, au nord
André-Beauregard, rue	Intersection de la rue François-Jarret, au sud
Albert, rue	Intersection de la rue Labonté
Albert, rue	Intersection de la rue Bissonnette, dans les deux directions
Albert, rue	Intersection de la rue Provost, dans les deux directions
Albert, rue	Intersection de la rue Marie-Anne-Larose
Aqueduc, rue de l'	Intersection de la route Marie-Victorin
Baillargé, rue	Intersection de la montée Calixa-Lavallée
Bois-Blancs, Chemin des	x
Bissonnette, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Bissonnette, rue	Intersection de la rue Léo, dans les deux directions
Bissonnette, rue	Intersection de la rue Albert, dans les deux directions
Bissonnette, rue	Intersection de la rue Provost
Bousquet, rue	Intersection de la rue Saint-Alexandre
Bousquet, rue	Intersection de la rue Bussièrès
Bousquet, rue	Intersection de la rue Duvernay
Bussièrès, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Bussièrès, rue	Intersection de la rue Dalpé, dans les deux directions
Bussièrès, rue	Intersection de la rue Bousquet
Carignan, rue	Intersection de la rue Mathieu-Binet
Coteau des Granges, rang	Intersection du rang Petit-Coteau
Chagnon, rue	Intersection de la rue Desmarais
Chagnon, rue	Intersection de la rue Chagnon
Chagnon, rue	Intersection de la rue Fontaine
Claude-Henri-Grignon, rue	Intersection de la rue Duvernay
Claude-Henri-Grignon, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Chicoine-Larose, montée	Intersection de la route Marie-Victorin

Calixa-Lavallée, montée	Intersection de la route Marie-Victorin
Calixa-Lavallée, montée	Intersection de la montée Duvernay, dans les deux directions
Calixa-Lavallée, montée	Intersection du rang Petit-Coteau
Collège, rue du	Intersection de la route Marie-Victorin
Coulée, chemin de la	Intersection de la montée du Moulin
Couvent, rue du	Intersection de la route Marie-Victorin
Dalpe, rue	Intersection de la rue Henri-Lapierre
Dalpe, rue	Intersection de la rue Saint-Benoit
Dalpe, rue	Intersection de la rue Saint-Alexandre
Dalpe, rue	Intersection de la rue Bussieres, dans les deux directions
Dalpe, rue	Intersection de la rue Dupré, dans les deux directions
Dalpe, rue	Intersection de la rue du Parc
Dansereau, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau
Dansereau, rue	Intersection de la rue Duvernay, dans les deux directions
Desmarais, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Desmarais, rue	Intersection de la rue Chagnon
Dufilly, rue	Intersection de la rue Duvernay
Dufilly, rue	Intersection de la rue Dufilly
Dupré, rue	Intersection de la rue Dalpe
Dupré, rue	Intersection de la rue Pigeon
Duvernay, rue	Intersection de la rue Dansereau, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Marie-Anne-Larose, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Hébert, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Bousquet, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Marie-Perrot, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Laurier, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue François-Jarret, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier, dans les deux directions
Érablières, chemin des	x
Flora-Bouvier, rue	Intersection de la rue Joseph-Bertrand
Flora-Bouvier, rue	Intersection de la rue Duvernay
Fontaine, rue	Intersection de la rue Chagnon
Fontaine, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
François-Jarret, rue	Intersection de la route Marie-Victorin

François-Jarret, rue	Intersection de la rue André-Beauregard, au nord
François-Jarret, rue	Intersection de la rue André-Beauregard, au sud, dans les deux directions
François-Jarret, rue	Intersection de la rue Duvernay
François-Rabellant, rue	Intersection de la rue Duvernay
François-Rabellant, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Germaine-Guèvremont, rue	Intersection de la rue Joseph-Charron
Germaine-Guèvremont, rue	Intersection de la rue Pigeon
Guyon, rue	Intersection de la rue Duvernay
Guyon, rue	Intersection de la rue Messier
Hébert, rue	Intersection de la rue Duvernay, dans les deux directions
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la rue Saint-Nazaire, dans les deux directions
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la rue Dalpé
Industrie, rue de l'	Intersection de la montée Calixa-Lavallée
Jean XXIII, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Jean-Plouf, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau
Jean-Plouf, rue	Intersection de la rue Labonté
Joseph-Bertrand, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Joseph-Bertrand, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier, au nord
Joseph-Bertrand, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier, au sud
Joseph-Charron, rue	Intersection de la rue Germaine-Guèvremont
Jumonville De, rue	Intersection de la rue Joseph-Charron
Jumonville De, rue	Intersection de la rue Laurier
Labonté, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau, côté est
Labonté, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau, côté ouest
Laporte, rue	Intersection de la rue Bissonnette
Laurier, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Laurier, rue	Intersection de la rue du Parc, dans les deux directions
Laurier, rue	Intersection de la rue De Jumonville, dans les deux directions
Laurier, rue	Intersection de la rue Duvernay
Laurier, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Léo, rue	Intersection de la rue Labonté
Léo, rue	Intersection de la rue Bissonnette, dans les deux directions
Léo, rue	Intersection de la rue Provost
Léopold, rue	x
Louis-Guertin, rue	Intersection de la rue Dalpé
Louis-Guertin, rue	Intersection de la rue Louis-Guertin
Louis-Guertin, rue (point-point)	Intersection de la rue Louis-Guertin
Madeleine, rue (nord)	Intersection de la route Marie-Victorin

Madeleine, rue (nord)	Intersection de la rue Saint-Étienne
Madeleine, rue (sud)	Intersection de la route Marie-Victorin
Marie-Anne-Larose, rue	Intersection de la rue Duvernay
Marie-Briot, rue	Intersection de la rue Laurier
Marie-Perrot, rue	Intersection de la rue Duvernay
Marie-Perrot, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Marie-Victorin, route	x
Mathieu-Binet, rue	Intersection de la rue Duvernay
Mathieu-Binet, rue	Intersection de la rue Viateur-Paradis
Messier, rue	Intersection de la rue Duvernay, côté est
Messier, rue	Intersection de la rue Duvernay, côté ouest
Moulin, montée du	Intersection du rang Petit-Coteau
Parc, rue du	Intersection de la route Marie-Victorin
Parc, rue du	Intersection de la rue Dalpé, dans les deux directions
Parc, rue du	Intersection de la rue Laurier
Parc, rue du (rond-point Nord)	Intersection de la rue du Parc, côté nord
Parc, rue du (rond-point Nord)	Intersection de la rue du Parc, côté sud
Parc, rue du (rond-point Sud)	Intersection de la rue du Parc, côté nord
Parc, rue du (rond-point Sud)	Intersection de la rue du Parc, côté sud
Petit-Coteau, rang	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, dans les deux directions
Pierre-Amiot, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Pierre-Boisseau, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Pierre-Boisseau, rue	Intersection de la rue Jean-Plouf, dans les deux directions
Pierre-Boisseau, rue	Intersection de la rue Duvernay
Pierre-Joffrion, rue	Intersection de la rue Viateur-Paradis, côté est
Pierre-Joffrion, rue	Intersection de la rue Viateur-Paradis, côté ouest
Pigeon, rue	Intersection de la rue Dalpé
Pigeon, rue	Intersection de la rue Duvernay
Provost, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Provost, rue	Intersection de la rue Léo, dans les deux directions
Provost, rue	Intersection de la rue Albert, dans les deux directions
Provost, rue	Intersection de la rue Duvernay
Provost, rue (privée)	Intersection de la rue Provost
Quévillon, rue	Intersection de la rue Laurier
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la rue Saint-André, dans les deux directions
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la rue Dalpé, dans les deux directions
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la rue Bousquet
Saint-André, rue	Intersection de la rue Saint-Alexandre

Saint-Antoine, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Antoine, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier
Saint-Benoit, rue	Intersection de la rue Saint-André
Saint-Benoit, rue	Intersection de la rue Dalpé
Saint-Étienne, rue	Intersection de la rue Saint-Laurent
Saint-Étienne, rue	Intersection de la rue Madeleine
Sainte-Famille, rue (privée)	Intersection de la route Marie-Victorin
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal, dans les deux directions
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la rue Saint-Nazaire, dans les deux directions
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la rue Dalpé
Saint-François, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-François, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal, dans les deux directions
Saint-François, rue	Intersection de la rue Saint-Nazaire, dans les deux directions
Saint-François, rue	Intersection de la rue Dalpé
Saint-Henri, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Joseph, rang	x
Saint-Laurent, rue	Intersection de la rue Saint-Étienne, dans les deux directions
Saint-Laurent, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Louis, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue Saint-Louis
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue rue Henri-Lapierre, dans les deux directions
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue Saint-François, dans les deux directions
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue Sainte-Geneviève
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue rue Henri-Lapierre, dans les deux directions
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue Saint-François, dans les deux directions
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue Sainte-Geneviève
Saint-Pascal, rue	Intersection de la montée Calixa-Lavallée
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue Madeleine Sud
Sucré, chemin	x
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Chicoine-Larose, côté sud
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Chicoine-Larose, côté nord
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, côté sud
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, côté nord
Viateur-Paradis, rue	Intersection de la rue Mathieu-Binet, dans les deux directions
Villers De, rue	Intersection de la rue Laurier
Villers De, rue	Intersection de la rue Joseph-Charron
Barrage, chemin du	Intersection de la montée du Moulin

ANNEXE B

FEUX CLIGNOTANTS	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Calixa-Lavallée, montée	Intersection du rang Petit-Coteau
Petit-Coteau, rang	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, dans les deux directions

ANNEXE C

PISTES CYCLABLES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Duvernay, rue	Entre la rue Flora-Bouvier et la rue Dansereau (en bordure de rue, côté pair)
Marie-Victorin, route	Entre la limite de la ville de Varennes et la rue Pierre-Amiot (en bordure de rue, côtés pair et impair)
Pierre-Amiot, rue	De la route Marie-Victorin jusqu'à la passerelle entre le 463 et le 465 rue Pierre-Amiot (en bordure de rue des côtés pair et impair)
Dans le parc de Pionniers	Entre la passerelle entre le 463 et le 465 rue Pierre-Amiot et la rue Madeleine Nord (hors chaussée)
Saint-Etienne, rue	Entre la rue Madeleine Nord et la rue Saint-Laurent (en bordure de rue, côtés pair et impair)
Saint-Laurent, rue	Entre la rue Saint-Étienne et la route Marie-Victorin (en bordure de rue, côtés pair et impair)
Marie-Victorin, route	Entre la rue Saint-Laurent et la limite de la ville de Contrecoeur (en bordure de rue, côtés pair et impair)

ANNEXE D

SENS UNIQUE	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Dalpe, rue	Sens unique en direction nord-est, de la rue Saint-Alexandre à la rue Sainte-Genève
Madeleine Nord, rue	Sens unique en direction nord-ouest, de la route Marie-Victorin à la rue Saint-Étienne

ANNEXE E

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Albert, rue	x
André-Beauregard, rue	x
Aqueduc, rue de l'	En tout temps, dans les deux directions, sur toute la longueur.
Baillargé, rue	En tout temps, du côté impair, sur 8 mètres à partir de l'intersection de la montée Calixa-Lavallée.
Baillargé, rue	En tout temps, du côté impair, entre l'allée piétonnière de l'OMH et l'intersection de la rue Saint-Louis.

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Baillargé, rue	En tout temps, du côté pair, entre la montée Calixa-Lavallée et la rue Saint-Louis.
Bissonnette, rue	x
Bois-Blancs, Chemin des	x
Bousquet, rue	x
Brûlé, rang du	X
Bussièrès, rue	x
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté impair, limitation 120 minutes, entre 9h00 et 18h00, du lundi au samedi, entre la route Marie-Victorin et la rue Saint-Pascal.
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté impair, à partir de l'intersection de la rue Saint-Pascal jusqu'à l'intersection de la rue Duvernay.
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté pair, entre la route Marie-Victorin et le 18 montée Calixa-Lavallée
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté pair, entre le 26 montée Calixa-Lavallée et la rue Duvernay
Carignan, rue	x
Chagnon, rue	x
Chicoine-Larose, montée	x
Claude-Henri-Grignon, rue	x
Collège, rue du	En tout temps, dans les deux directions, sur toute la longueur, limitation 120 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Coteau-des-Granges, rang	x
Coulée, chemin de la	x
Couvent, rue du	En tout temps, le long de l'espace vert, sur toute la longueur.
Couvent, rue du	En tout temps, le long du bâtiment du 596 route Marie-Victorin, limitation 120 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Dalbé, rue	x
Dansereau, rue	x
Desmarais, rue	x
Dufilly, rue	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection de la rue Duvernay sur longueur de 13 mètres.
Dupré, rue	x
Duvernay, rue	En tout temps, du côté impair, à partir de l'entrée ouest du commerce métro vers l'est sur une longueur de 6,5 mètres.
Duvernay, rue	En tout temps, du côté pair, dans la courbe, entre le stationnement du 576-580 rue Duvernay l'entrée du stationnement du 570 rue Duvernay.
Duvernay, rue	En tout temps, du côté pair, dans la courbe, entre l'entrée du stationnement du 540 rue Duvernay et l'allée piétonne du 510 rue Duvernay.
Érablières, chemin des	x
Flora-Bouvier, rue	En tout temps, du côté pair, entre la passerelle et l'allée piétonne du 242 rue Flora-Bouvier.

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Fontaine, rue	x
François-Jarret, rue	x
François-Rabellant, rue	x
Germaine-Guèvremont, rue	x
Guyon, rue	x
Hébert, rue	x
Henri-Lapierre, rue	En tout temps, côté pair, entre la route Marie-Victorin et la rue Saint-Nazaire.
Industrie, rue de l'	x
Joseph-Bertrand, rue	x
Joseph-Charron, rue	x
Jean XXIII, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur 20 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Jean-Plouf, rue	x
Jumonville De, rue	x
Labonté, rue	x
Laporte, rue	x
Laurier, rue	x
Léo, rue	x
Léopold, rue	x
Louis-Guertin, rue	x
Madeleine Nord, rue	En tout temps, sur toute la longueur, sauf les premiers 15 mètres à partir de la route Marie-Victorin du côté impair.
Madeleine Sud, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur.
Madeleine Sud, rue	En tout temps, du côté impair, entre l'intersection de la rue Saint-Pascal et le cul-de-sac.
Madeleine Sud, rue	Mardi et mercredi, de 7h00 à 17h00, du côté impair, de la route Marie-Victorin à la rue Saint-Pascal.
Marie-Anne-Larose, rue	x
Marie-Briot, rue	x
Marie-Perrot, rue	x
Mathieu-Binet, rue	x
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté impair, entre le 637 et l'abri d'autobus au 581 de la route Marie-Victorin, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté pair, entre le 504 et le 564 de la route Marie-Victorin, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté pair, entre abri d'autobus du parc Jean-Marie-Moreau et la rue du Couvent, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté pair, entre le 614 et le 618 de la route Marie-Victorin, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Messier, rue	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection de la rue Duvernay sur longueur de 13 mètres. Intersection Est seulement.
Moulin, montée du	x
Parc, rue du	x
Petit-Coteau, rang	x
Pierre-Amiot, rue	x
Pierre-Boisseau, rue	x
Pierre-Joffrion, rue	x
Pigeon, rue	x
Provost, rue	En tout temps, du côté pair, sur 22 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Quévillon, rue	X
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté impair, sur 18,5 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté impair, entre le 17 et le 23 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, limitation de 30 minutes entre 8h00 et 17h00, côté impair entre le 23 et le 37 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté impair, sur 15 mètres en direction sud, à partir de l'intersection de la rue Dalpé.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, limitation de 30 minutes entre 8h00 et 17h00, du côté impair entre le 4345 et le 53-57 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté pair, sur 11 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, limitation de 30 minutes entre 8h00 et 17h00, entre le 32 et le 36 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, de 7h00 à 8h30 et de 14h30 à 16h00, du côté pair, à partir de l'accès de la cour d'école jusqu'à l'intersection de la rue Bousquet.
Saint-André, rue	x
Saint-Antoine, rue	x
Saint-Benoit, rue	En période scolaire, de 7h00 à 17h00, du côté impair, entre le 5 rue Saint-Benoit et l'intersection de la rue Dalpé.
Saint-Benoit, rue	Limitation de 30 minutes exceptée pour la période réservée au débarcadère, sur une longueur de 20 mètres à partir de l'intersection de la rue Dalpé.
Saint-Étienne, rue	En tout temps, du côté impair, sur toute la longueur.
Sainte-Famille, rue	x
Saint-François, rue	En tout temps, du côté impair, sur 14 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Saint-François, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur.
Sainte-Geneviève, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur et en tout temps, du côté impair sur 14 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Henri, rue	x
Saint-Joseph, rang	x
Saint-Laurent, rue	En tout temps, du côté impair, entre la route Marie-Victorin et la rue Saint-Étienne.
Saint-Laurent, rue	En tout temps, du côté pair, entre la route Marie-Victorin et l'accès au stationnement du 12-16 rue Saint-Étienne.
Saint-Laurent, rue	En tout temps, dans les deux directions, entre la rue Saint-Étienne et le cul-de-sac.
Saint-Louis, rue	X
Saint-Nazaire, rue	En tout temps, du côté pair, entre la rue Henri-Lapierre et la rue Sainte-Geneviève.
Saint-Pascal, rue	En tout temps, du côté pair, entre la rue Madeleine sud et de la montée Calixa-Lavallée.
Saint-Pascal, rue	Mardi et mercredi, de 7h00 à 17h00, du côté impair, de la rue Madeleine Sud à la montée Calixa-Lavallée. Sauf les premiers 15 mètres à partir de la montée Calixa-Lavallée qui sont interdits en tout temps.
Saint-Pascal, rue	En tout temps, du côté impair, entre la rue du Collège et la rue Saint-Louis, limitation à 90 minutes.
Saint-Pascal, rue	En tout temps, du côté pair, entre la rue Henri-Lapierre et la rue Sainte-Geneviève.
Sucré, chemin	X
Terres-Noires, rang	x
Viateur-Paradis, rue	x
Villers De, rue	x
Barrage, chemin du	x

ANNEXE F

ARRÊTS INTERDITS	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Aqueduc, rue de l'	Arrêt interdit, dans les 2 sens, entre le bâtiment du 533, route Marie-Victorin et le 533A, route Marie-Victorin. Sauf véhicules autorisés.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté impair, entre l'abribus du 581 route Marie-Victorin et la rue Pierre-Amiot.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre le 564 et le 556 route Marie-Victorin.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre la rue Bussières et le 452 route Marie-Victorin.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre le 400-402 et le 408 route Marie-Victorin.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre le 622 et le 652 route Marie-Victorin.

ANNEXE G

LIMITES DE VITESSE

Limite de vitesse 15 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Aqueduc, rue de l'	Sur toute sa longueur.
Madeleine Nord, rue	Sur toute sa longueur.

Limite de vitesse 50 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Terres-Noires, rang	Entre la montée Chicoine-Larose et la montée Calixa-Lavallée.

Limite de vitesse 60 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Terres-Noires, rang	Entre la route des Aciéries et la montée Chicoine-Larose.
Terres-Noires, rang	Entre la montée Calixa-Lavallée et la limite de la Municipalité vers Varennes.
Petit-Coteau, rang	Sur toute sa longueur.

Limite de vitesse 70 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Moulin, montée du	Sur toute sa longueur.

Limite de vitesse 80 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Calixa-Lavallée, montée	Entre la bretelle de l'échangeur et le rang Petit-Coteau.
Chicoine-Larose, montée	Sur toute sa longueur.

ANNEXE H

CORRIDOR DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Baillargé, rue	Entre la montée Calixa-Lavallée et la rue Saint-Louis (en bordure de rue, côté pair).
Bussières, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Bousquet (en bordure de rue, côté impair).
Bousquet, rue	Entre la rue Saint-Alexandre et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté pair).
Dalbé, rue	Entre la rue du parc et la rue Saint-Benoit (en bordure de rue, côté impair).
Dalbé, rue	Entre le 44 rue Dalbé et la rue Henri-Lapierre (en bordure de rue, côté pair).
Flora-Bouvier, rue	Entre la rue Duvernay et la passerelle entre le 212 et le 220-230, rue Flora-Bouvier (en bordure de rue, côté impair).
François-Jarret, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté impair).
Henri-Lapierre, rue	Entre la rue Saint-Nazaire et la rue Dalbé (en bordure de rue, côté pair).
Laurier, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté impair).
Parc, rue du	Entre la route Marie-Victorin et la rue Laurier (en bordure de rue, côté pair).

Pierre-Boisseau, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté pair).
Saint-Louis, rue	Entre la rue Saint-Nazaire et la rue Baillargé (en bordure de rue, côté impair).
Saint-Nazaire, rue	Entre la rue Saint-Louis et la rue Henri-Lapierre (en bordure de rue, côté impair).

ANNEXE I

ZONES DE DÉBARCADÈRE	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Dalpe, rue	Du côté pair, entre la rue Saint-Alexandre et le 44 rue Dalpe.
Saint-Benoit, rue	Le long du parc Passe-partout, sur une longueur de 20 mètres, à partir de la rue Dalpe.

ADOPTÉ

2025-05-101

5.2. **RÈGLEMENT NO 614-2025 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ADOPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Verchères est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et assujettie aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE de façon plus spécifique, la Municipalité peut, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

APPUYÉE PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement no 614-2025 et il est décrété.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement relatif à l'occupation du domaine public ».

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer les types d'occupation du domaine autorisés ainsi que les conditions applicables à celles-ci.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Verchères.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION

Le service de l'urbanisme est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction, ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

La Municipalité décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres articles du présent règlement.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Autorisation : Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis.

Directeur : Le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant.

Domaine public : Tout immeuble appartenant à la Municipalité affecté à l'utilité publique, ce qui inclut, de façon non exhaustive, les rues, ruelles, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs, les jardins publics et le mobilier urbain.

Emprise excédentaire de la voie publique : La partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

Film : De façon non limitative, court métrage, long métrage, téléfilm, série télévisée, documentaire, vidéo, message publicitaire.

Mobilier urbain : De façon non limitative, arbre, arbuste, banc, bollard, borne incendie, borne géodésique, borne repère, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, contenant pour matière résiduelle, fontaine, grille, lampadaire, module de jeux, monument, muret, œuvre d'art, panneau de signalisation, poteau, poubelle, puisard, puits d'accès, regard, réverbère, tuyau d'utilité ou d'ornement mis en place par la Municipalité à ses fins.

Occupant : Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

Occupation : Le fait pour une construction, un équipement, un ouvrage ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

Producteur : Personne physique ou morale qui prend la responsabilité de la réalisation d'un film.

Requérant : L'occupant d'un immeuble qui a fait une demande d'autorisation.

CHAPITRE III – DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 7 INTERDICTION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, l'émission de tout droit d'occupation du domaine public revêt un caractère discrétionnaire, puisqu'il s'agit d'un bien appartenant à la Municipalité et pour lequel cette dernière peut décider d'en disposer autrement.

Le présent règlement régit les occupations du domaine public qui peuvent être obtenues si les conditions prévues dans celui-ci sont rencontrées et dans un tel cas le permis d'occupation est émis par le fonctionnaire à qui a été déléguée la responsabilité d'émettre des permis.

Toutes demandes d'occupation du domaine public répondant à d'autres fins et devant être assujetties à d'autres conditions doivent être décidées par résolution du conseil.

Sont exclus de l'application du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public concerne les cas suivants et lorsque l'usage est conforme aux règlements de la Municipalité et que l'implantation en cause respecte tout autre règlement ou loi applicable:

- 1) la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riverain ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, conformément à la réglementation municipale;
- 2) l'implantation de canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures publiques d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées, conformément à la réglementation municipale;
- 3) l'implantation de poteau de support pour les câbles des services publiques;
- 4) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire dans la période prescrite par les lois applicables;
- 5) la mise en place d'une boîte aux lettres privée ou communautaire;
- 6) l'implantation d'une partie d'un abri d'auto-tempo;
- 7) le stationnement de véhicules

ARTICLE 8 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur qui est le fonctionnaire désigné pour :

- 1) émettre ou refuser d'émettre tout permis requis par le présent règlement, selon que les exigences de celui-ci sont satisfaites ou non;
- 2) requérir du propriétaire ou de l'occupant tout document ou plan nécessaire à l'analyse d'une demande de permis prévue au présent règlement;
- 3) révoquer tout permis si une condition de celui-ci ou toute disposition de ce règlement n'est pas respectée;
- 4) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger.

ARTICLE 9 PERMIS REQUIS

Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 7 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui sont établies au présent règlement ou au permis.

ARTICLE 10 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être faite au directeur avec le formulaire prévu à cette fin à l'annexe 1 intitulé « Demande de permis d'occupation du domaine public », et ce dernier doit contenir les informations suivantes :

- 1) les nom, adresse, et occupation du requérant;
- 2) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments à y être érigés;
- 3) les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4) la durée de l'occupation;
- 5) les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;
- 6) les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 2) sur demande, une preuve de l'assurance-responsabilité en vigueur pendant la durée de l'occupation;
- 3) sur demande, un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 4) le paiement fixé pour le permis et le droit d'occuper;
- 5) si requis, un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur et devant être autorisé au préalable par la Municipalité.

ARTICLE 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Lorsque requise, l'assurance-responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant peut être fixé par l'autorité compétente mais qui, à défaut, doit permettre au requérant d'assumer son entière responsabilité.

ARTICLE 12 PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'OCCUPATION

Le titulaire d'une autorisation visée à l'article 9 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente. Une seule prolongation peut être accordée et celle-ci ne peut être obtenue que pour des motifs sérieux.

ARTICLE 13 RÉVOCATION

La délivrance de tout permis prévu à l'article 9 est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de son droit de révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par le directeur au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel l'occupation visée par l'autorisation doit cesser ou être enlevée du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public l'occupation visée par l'autorisation. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner au directeur sur demande

ARTICLE 14 ENLÈVEMENT

Le directeur peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation qui occupe le domaine public si :

- 1) ils ne sont pas autorisés;
- 2) le permis est périmé;
- 3) le permis est révoqué;
- 4) la sécurité du public est compromise;

- 5) le titulaire fait défaut de payer les montants prévus au règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale;
- 6) lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7) lorsque la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins;
- 8) lorsque le titulaire ne s'est pas conformé aux différents avis donnés par les représentants de la Municipalité portant sur les divers règlements municipaux.

Lorsque le directeur constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements, des conditions ou modalités du permis ou de l'autorisation, il délivre au titulaire, un constat d'infraction et peut ordonner l'arrêt des travaux ou de façon purement facultative, un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel il procède au retrait des éléments problématiques de l'occupation du titulaire le tout conforme à l'article 8 paragraphe 5).

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire ou du titulaire du permis et doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Tout titulaire d'un permis d'occupation du domaine public est responsable de tous les dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prend fait et cause pour la Municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 16 IMMEUBLE ALIÉNÉ

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir l'accord du directeur pour que le permis original soit porté à son nom au registre.

ARTICLE 17 REGISTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations accordées sont inscrites dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin. Sont portés au registre le numéro de certificat d'autorisation et sa date de délivrance, une description sommaire de l'occupation, la mention qu'une révocation a été effectuée et la date de cette révocation, le cas échéant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 18 OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire d'un permis d'occupation doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous les éléments conséquents à l'occupation.

Le titulaire d'un permis doit respecter toute la réglementation municipale applicable.

Le titulaire d'un permis ne doit pas permettre à quiconque, sans autorisation du directeur, d'occuper les lieux pendant la période de validité du permis qui lui est accordé.

Le titulaire d'un permis doit informer la Municipalité de tout empiètement d'un tiers ou de toute autre entrave causée par un tiers relativement à son occupation.

Le titulaire d'un permis doit obtenir, le cas échéant, auprès de la Municipalité et tout autre ministère, gouvernement ou organisme public concerné, les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée.

Le titulaire d'un permis doit conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien ou de propreté.

Le titulaire d'un permis ne doit pas entreposer un objet ou un liquide dangereux et déverser un contaminant dans l'environnement.

Le titulaire d'un permis doit respecter les obligations liées à la sécurité des lieux, assurer le bon fonctionnement et la conformité des équipements installés et afficher la signalisation nécessaire.

Advenant des dommages à la propriété publique faisant suite à l'occupation, le titulaire doit remettre en état les lieux et réinstaller, réparer ou remplacer le mobilier urbain déplacé, endommagé ou perdu, à la satisfaction de la municipalité. Tous les frais sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 19 SIGNALISATION

Le titulaire du permis est responsable de se procurer et d'installer toute signalisation temporaire nécessaire pendant l'occupation. Cela inclut :

- 1) la signalisation routière de travaux selon les normes du ministère des Transports du Québec (Tome V – Signalisation routière);
- 2) les enseignes d'interdiction de stationner.

La signalisation doit également être entretenue pendant la période de validité du permis. Si des dispositifs de signalisation sont manquants, instables, tombés, mal implantés, masqués, devenus illisibles, mal entretenus, souillés ou ne présentent pas une rétroréflexion répondant aux exigences et ne sont plus conformes d'une quelconque manière, il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que les éléments de signalisation respectent le plan de signalisation approuvé et que ceux-ci respectent les normes Ouvrages routiers du MTQ (Tome V – Signalisation routière).

À moins d'indication contraire, le titulaire du permis doit rencontrer les obligations définies aux articles applicables de la dernière version du Cahier des charges et devis généraux - Infrastructures routières - construction et réparation du Gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec.

Le titulaire doit se conformer à tout changement demandé par le directeur. Il doit alors apporter les modifications, les ajouts ou les retraites de signalisation jugés nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs. Les coûts associés à ces changements sont à la charge du titulaire.

Sans autre avertissement, advenant un manque pour le contrôle de la circulation ou pour la sécurité, un représentant de la Municipalité effectue les modifications nécessaires et les sommes ainsi engagées sont facturées au titulaire.

Les enseignes interdisant le stationnement doivent être installées au moins 48 heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 20 PRÉSIGNALISATION AUX APPROCHES DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Dans le cadre de la gestion d'un chantier de construction, il est possible que ces éléments soient nécessaires, selon le cas, et dans tel cas ils sont à la charge du titulaire:

- 1) lors de fermeture complète d'un tronçon de rue, l'ajout pour chacune des directions, d'un panneau à messages variables mobiles (PMV). Avant la fermeture, le PMV doit être installé à la date demandée par la Municipalité, et doit être géré selon la directive émise par la Municipalité à cet effet;
- 2) dans le cas d'une fermeture d'une voie de circulation pendant toute la durée des travaux, l'ajout de signaleurs routiers ou de systèmes de feux de circulation temporaires. Pour les périodes où les feux de circulation temporaires ne permettent pas une circulation fluide, le titulaire doit avoir recours aux signaleurs routiers.

ARTICLE 21 SIGNALISATION DANS LE CAS D'UN TOURNAGE DE FILM

Le producteur est autorisé à installer sur les poteaux du domaine public des enseignes directionnelles temporaires. Il doit les avoir retirées au plus tard le jour suivant la fin du tournage à défaut de quoi la Municipalité exigera, à titre de dommages, 100 \$ par enseigne non retirée le surlendemain de la fin du tournage.

ARTICLE 22 MARQUAGE DE CHAUSSÉE ET TRAVAUX D'EFFACEMENT

Dans certains cas, le marquage temporaire peut être requis. Tous les travaux de marquage et d'effacement doivent faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de la Municipalité.

Lorsqu'applicable, le titulaire doit soumettre pour approbation au fonctionnaire désigné des plans de marquage signé et scellé par un ingénieur, pour chaque opération, phase ou étape des travaux. Le titulaire doit coordonner ses travaux de manière à ne jamais laisser la chaussée sans marquage ou avec du marquage superflu. Les travaux d'effacement ne doivent laisser aucune trace visible de peinture.

ARTICLE 23 PROGRAMMATION DES FEUX

Toute modification à la programmation des feux de circulation (phasages et cycles) durant les travaux doit être coordonnée avec le directeur. Le titulaire doit présenter sa demande dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant le début des travaux nécessitant une telle modification.

Lors de la réalisation de ses travaux, une modification à la programmation des feux de circulation peut être exigée au titulaire. Notamment, lorsque le nombre de voies d'une approche d'une intersection est réduit ou que l'utilisation adéquate des boucles de détection en place ne peut être garantie.

À moins d'indication contraire, le titulaire est responsable de faire effectuer par des spécialistes dans le domaine, les modifications à la programmation des feux de circulation requises dans le cadre de ses travaux.

En aucun temps, le titulaire n'est autorisé à apporter des modifications à la programmation des feux de circulation sans l'autorisation du directeur. Les frais engendrés par ces modifications sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 24 ENTRAVE, FERMETURE NON AUTORISÉE ET OUVERTURE TARDIVE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Toute entrave, toute fermeture ou toute ouverture tardive d'une voie de circulation doit être approuvée au préalable par le directeur.

ARTICLE 25 DÉPLACEMENTS D'ÉQUIPEMENTS

Certains types d'occupation peuvent nécessiter de déplacer un panneau de signalisation, un poteau électrique, une borne de recharge électrique, un panneau-réclame ou toute autre construction ou tout autre équipement localisé dans le domaine public. Il est de la responsabilité du titulaire du permis de communiquer avec les diverses parties prenantes avant le début de la période d'occupation et d'obtenir les autorisations requises.

ARTICLE 26 PANNEAU D'INFORMATION

Le nom de l'entrepreneur, un numéro de téléphone où il est possible de joindre un responsable de l'entreprise ainsi qu'une adresse courriel doivent être affichés sur un panneau installé aux abords du chantier tout au long de l'exécution des travaux.

CHAPITRE V – OCCUPATION TEMPORAIRE, PÉRIODIQUE OU PERMANENTE

ARTICLE 27 OCCUPATION TEMPORAIRE

Une occupation du domaine public pour une période continue de moins d'un an est considérée, pour les fins d'application du présent règlement, une occupation temporaire.

Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. L'occurrence doit être unique. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an. Au terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1) le dépôt de matériaux et de marchandises;
- 2) la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires ou d'autres ouvrages et installations requis notamment dans le cadre de chantier de construction;
- 3) la fermeture temporaire d'une voie publique, notamment un trottoir, un passage piéton ou un lien cyclable à la circulation en raison des travaux;
- 4) l'utilisation d'une infrastructure ou d'un espace public tel un parc pour un événement (tournage de film, événement corporatif, spectacle, et tout autre événement similaire);
- 5) le tournage d'un film avec ou sans utilisation du domaine public sur le territoire de la Municipalité constitue une occupation temporaire.

ARTICLE 28 OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS NON REQUIS POUR LE TOURNAGE DE FILM

Un permis d'occupation temporaire du domaine public pour le tournage de films n'est pas requis dans les cas suivants :

- 1) photos et capture vidéo à l'occasion de célébrations de nature familiale;
- 2) session de photo n'impliquant pas l'occupation du domaine public;
- 3) tournage amateur;
- 4) tournage, n'impliquant aucune occupation du domaine public ni fermeture de voie de circulation, effectué par une équipe d'au plus 2 personnes;
- 5) captation des séances publiques ou réunions d'information des conseils d'organismes municipaux ou gouvernementaux;
- 6) tournage à des fins journalistiques.

ARTICLE 29 OCCUPATION TEMPORAIRE – TOURNAGE DE FILM – FRAIS

Après l'approbation de sa demande, le producteur doit, au moins 15 jours avant le début du tournage :

- 1) acquitter les frais d'occupation temporaire prévus au règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale;
- 2) remettre le montant estimé pour les frais d'occupation du domaine public et d'immeubles municipaux ainsi que pour le soutien logistique fourni par la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 30 OCCUPATION PÉRIODIQUE

Une occupation du domaine public pour une période continue de moins de 6 mois chaque année, et de façon récurrente annuellement, est une occupation périodique.

Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif pour l'occupation du domaine public est acquitté en conformité avec les exigences du règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale.

Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment :

- 1) l'aménagement de terrasse commerciale dans le cas où les règlements d'urbanisme l'autorisent, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
 - a) la terrasse doit être directement sur le sol de façon à assurer l'accessibilité universelle;
 - b) en dehors des heures autorisées d'occupation, le mobilier de la terrasse doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé;
 - c) le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie de la terrasse et une bande de 1 m sur son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements d'entretien de la Municipalité. La propreté des lieux doit être assurée en tout temps;
 - d) le titulaire d'un permis de terrasse doit, au terme de la période d'occupation visée par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous les éléments conséquents à l'occupation;
 - e) le permis doit être renouvelé chaque année.

- 2) l'aménagement ou l'étalage extérieur dans le cas où les règlements d'urbanisme l'autorisent, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) en dehors des heures autorisées d'occupation, les étales doivent être rangées de manière à ne pas pouvoir être utilisées, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public;
 - b) le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie des étales et une bande de 1 m sur son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements d'entretien de la Municipalité. La propreté des lieux doit être assurée en tout temps;
 - c) le titulaire d'un permis d'étalage doit au terme de la période d'occupation visée par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous les éléments conséquents à l'occupation;
 - d) le permis doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 31 OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public qui n'est pas interrompue dans le temps et qui est en continu sur plus d'un an est réputée être une occupation permanente, elle est, elle aussi, assujettie aux articles 7 et 12 du présent règlement.

Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif pour l'occupation du domaine public est acquitté en conformité avec les exigences du règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale.

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 1) un empiètement au sol d'une construction;
- 2) un empiètement aérien d'une construction;
- 3) une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public notamment un stationnement;
- 4) une installation d'utilité publique;
- 5) un espace souterrain ou en tréfonds.

ARTICLE 32 OCCUPATION EXISTANTE

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du conseil, une décision du directeur donnant effet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la délivrance d'un permis remplaçant ce contrat. Les frais prévus au règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale sont applicables.

Le contrat ainsi remplacé cesse d'avoir effet à la date de délivrance de ce permis.

ARTICLE 33 FIN DE L'OCCUPATION PERMANENTE

Si une construction occupant le domaine public est démolie volontairement ou involontairement, le droit d'occuper le domaine public s'éteint.

ARTICLE 34 OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS

Pendant la durée de l'occupation, le titulaire doit s'assurer de conserver un passage piétonnier, linéaire et continu d'une largeur minimale de 1,5 m. Il doit aussi s'assurer de conserver un passage pour cyclistes lorsqu'il y a une voie ou une piste cyclable. Si le titulaire empiète sur le trottoir et sur la piste cyclable, un dégagement de 3 m au lieu de 1,5 m doit être prévu.

Ces passages doivent être conçus pour tout type de personne qui peut passer, notamment les personnes en fauteuil roulant, non voyantes ou avec des poussettes. Le titulaire du permis doit s'assurer de maintenir un accès aux résidences et que les véhicules d'urgence aient accès au chantier en tout temps.

Les collectes (ordures, compostage, recyclage, encombrants) doivent pouvoir avoir lieu malgré l'occupation. Pour la collecte des ordures, le titulaire est responsable de s'assurer que les bacs ont été déplacés à un endroit où il est possible d'en faire la collecte et il est de sa responsabilité également de s'assurer que les bacs ont été ramassés par le camion de collecte. Sinon, il doit les vider lui-même et à ses frais.

Le titulaire doit s'assurer de faire la coupe de gazon et contrôler les plantes nuisibles telle l'herbe à poux dans son chantier et aux abords de celui-ci.

En période hivernale, le titulaire du permis est responsable du déneigement de la zone occupée et des passages pour les piétons et les cyclistes, si applicable.

ARTICLE 35 ANNULATION DU PERMIS

Tout permis d'occupation peut être annulé si le directeur considère avoir besoin du domaine public ou pour quelques autres causes de comportements inappropriés de la part du titulaire.

ARTICLE 36 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout titulaire doit remettre en état les lieux, sans délai, lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non-respect de la présente obligation, la Municipalité se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à la remise en état des lieux et ce, aux frais du titulaire de l'autorisation visée par les travaux.

CHAPITRE VI - TARIFICATION

ARTICLE 37 TARIFS

Le tarif d'une occupation du domaine public est prévu au règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale.

Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1) selon la date de fin prévue au permis;
- 2) selon le retrait par le demandeur du permis d'occupation;
- 3) lors de l'enlèvement effectué par la municipalité;
- 4) ou selon toute autre date convenue avec le directeur.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, ajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif ou les dimensions réelles de l'occupation. Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé.

Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le montant de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière.

CHAPITRE VII – SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 38 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive; d'une personne
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive.

Quiconque contrevient au point 3 de l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2 500 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 5 000 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si le titulaire du permis n'est pas joignable dans une période de 15 minutes pour répondre aux exigences de la municipalité, le directeur se réserve le droit d'imposer une amende prévue au présent règlement et d'effectuer les travaux aux frais du titulaire.

ARTICLE 39 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise le directeur ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer un constat d'infraction utile à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement, incluant l'exercice de tout pouvoir d'inspection ou de visite qui y est prévu.

ARTICLE 40 ENTRAVE AU TRAVAIL DU DIRECTEUR

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2025-05-102 5.3 RÈGLEMENT NO 615-2025 RELATIF À LA TARIFICATION MUNICIPALE - ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT QUE présentement cette tarification est établie selon plusieurs règlements ou par résolution ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de tout regrouper les modes de tarification dans un même règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron
APPUYÉ PAR; Monsieur Philippe Tremblay
et résolut unanimement :

D'ADOPTER le règlement no 615-2025 et il est décrété :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à chacun directeurs de la Municipalité de Verchères selon leurs champs de compétence, s'il y a lieu.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Verchères.

1.3 TARIFS

Les tarifs, droits, prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés auprès de toute personne qui utilise ces biens et services ou bénéficie de ces activités.

Le montant relatif à un permis, à une licence, à une taxe spéciale, à un tarif pour la fourniture de biens et de services et à un autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins d'indication contraire à cet effet.

Pour les fins d'application du présent règlement, toute fraction d'heure équivaut à une heure, à moins d'indication contraire à cet effet.

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux annuel de 7 %.

1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble. Si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE II : SERVICES DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Service de l'urbanisme et de l'environnement

Les tarifs applicables par le Service de l'urbanisme et de l'environnement sont ceux apparaissant à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE III : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

3.1 Service des travaux publics

Les tarifs applicables par le service des travaux publics sont ceux apparaissant à l'Annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE IV : SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

4.1 Service de sécurité incendie

Les tarifs applicables par le Service de sécurité incendie sont ceux apparaissant à l'Annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRES V : SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

5.1 Service loisir et culture

Les tarifs applicables par le Service des loisirs et de la culture sont ceux apparaissant à l'Annexe D, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRES VI : DIVISION DE LA BIBLIOTHÈQUE

6.1 Division de la bibliothèque

Les tarifs applicables par la Division de la bibliothèque sont ceux apparaissant à l'Annexe E, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

7.1 ABROGATION DES ANCIENNES TARIFICATIONS

Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable d'un autre règlement ou d'une résolution traitant de tarification adoptée de la Municipalité de Verchères antérieurement.

Au cas de tarification contradictoire, c'est toujours la plus récente qui prévaut.

7.2 SOMME DUE ET EXIGIBLE AU MOMENT DE L'ADOPTION

Toutefois, toute somme due à la municipalité ou exigible en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

7.3 TARIFICATION NON PRÉVUE

Advenant que la Municipalité ait à fournir un service ou à exécuter des travaux non prévus au présent règlement, la Municipalité pourra exiger le paiement du coût réel des travaux ou des services rendus, ainsi que 15 % de frais d'administration, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret.

Le tarif de compensation est exigé pour ce service du propriétaire et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

7.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi après son adoption par le conseil municipal et sa publication officielle.

ANNEXE A – SECTION URBANISME

Étude d'une demande d'urbanisme	Tarif
Dérogation mineure	450,00 \$
Modification réglementaire	600,00 \$
Modification réglementaire nécessitant une modification au plan d'urbanisme	1 000,00 \$
PPCMOI	1 000,00 \$
Étude d'une demande de permis et de certificat d'autorisation	Tarif
Bâtiment résidentiel	
Construction d'un bâtiment principal (montant de base)	50,00 \$
+ Par tranche de 1000\$ d'évaluation de travaux	2,00 \$
+ Montant additionnel pour les secteurs visés par les règlements : PIIA Site du patrimoine du Vieux Verchères	50,00 \$
Transformation/Rénovation	50,00 \$
Agrandissement (montant de base)	50,00 \$
+ Par tranche de 1000\$ de valeur de travaux	2,00 \$
+ Montant additionnel pour les secteurs visés par les règlements : PIIA Site du patrimoine du Vieux Verchères	50,00 \$
Bâtiment commercial, industriel, public ou agricole	
Construction d'un bâtiment (montant de base)	50,00 \$
+ Par tranche de 1000\$ de valeur de travaux	2,00 \$
Transformation/Rénovation (montant de base)	40,00 \$
+ Par tranche de 1000\$ de valeur de travaux	2,00 \$
Agrandissement (montant de base)	40,00 \$
+ Par tranche de 1000\$ de valeur de travaux	2,00 \$
Construction et équipement accessoire	
Garage isolé	50,00 \$
Bâtiment accessoire agricole	50,00 \$
Abri d'auto permanent	50,00 \$
Remise	40,00 \$
Serre	40,00 \$
Pavillon	40,00 \$
Thermopompe ou équipement similaire	40,00 \$
Piscine creusée (montant de base)	75,00 \$
Piscine hors terre/Piscine démontable/Spa/Sauna	50,00 \$
Drain de fondation	50,00 \$
Mur de soutènement	50,00 \$
Déblai-remblai	100,00 \$
Transport d'un bâtiment	100,00 \$
Divers	
Affichage	50,00 \$
Abattage d'arbre	20,00 \$
Usage temporaire	100,00 \$
Installation septique	40,00 \$
Clôture/Haie	40,00 \$
Stockage des matières résiduelles fertilisantes	100,00 \$
Canalisation du fossé public (Entrée de charretière)	50,00 \$
Dépôt pour emprunt de plans de la Municipalité / par séries	50,00\$
Lotissement (montant de base)	100,00 \$
+ par lot additionnel	25,00 \$

Démolition	
Démolition devant être soumise au comité d'étude des demandes de démolition, incluant les frais de publication et d'affichage	500,00 \$
Démolition d'un bâtiment autre ne devant pas être soumise au comité d'étude des demandes de démolition	50,00 \$

Dans le cas d'un renouvellement de permis de construction, le tarif exigé est fixé à 25 % du coût du permis original.

Dans le cas d'un renouvellement d'un certificat d'autorisation de construction, le tarif exigé est fixé à 50 % du coût du permis original.

Occupation du domaine public	
Permis d'occupation	50 \$ de base plus les tarifs établis selon le type d'occupation
Occupation temporaire	50 \$/jour pour 50 m ² ou moins 100 \$/jour pour entre 51 et 100 m ² 2 \$/ m ² /jour pour plus de 100 m ² <u>Frais supplémentaires en cas d'entrave ou de fermeture d'une voie de circulation</u> Artères principales (Marie-Victorin, Calixa-Lavallée, Duvernay) : - 1 500 \$ par jour (5 min à 24 heures) Rues locales (toutes autres rues que celles précitées) : - 750 \$ par jour (5 min à 24 heures) Tarif maximal de 20 000 \$
Occupation périodique	(Superficie occupée sur le domaine public X Valeur / m ² du terrain adjacent*) X Nombre de jours / 365 X 10 % (taux d'actualisation) Montant minimum de 100 \$
Occupation permanente	(Superficie occupée sur le domaine public X Valeur / m ² du terrain adjacent*) X 10 % (taux d'actualisation) Montant minimum de 100 \$
	* Le terrain adjacent est le terrain bénéficiant de l'occupation

Tournage de film		
Tournage de film	Frais de base	250,00 \$
Tournage de film n'impliquant aucune fermeture de rue	Par jour de tournage et frais d'administration en sus.	250,00 \$
Tournage de film nécessitant une fermeture de rue	Par jour de tournage et frais d'administration en sus	350,00 \$
Tournage de film nécessitant une fermeture de rue partielle ou complète ou toute autre demande non prévue au règlement de tarification	Par jour de tournage et frais d'administration en sus	500,00 \$
Tournage de film dans les édifices municipaux, parcs, espaces verts et équipements récréatifs	Par jour de tournage et frais d'administration en sus	750,00\$ plus frais additionnels selon les besoins

ANNEXE B – SECTION TRAVAUX PUBLICS

Travaux effectués en régie interne		Tarif
Main-d'œuvre	Taux horaire selon la convention collective en vigueur et l'échelle salariale du personnel-cadre.	Voir convention et échelle salariale
	Taux horaire majoré des avantages sociaux de 30% chargés pour tout travail accompli à l'intérieur des heures normales. Voir convention.	Calcul
	Taux horaire + avantages sociaux de 30%, le tout majoré de 50% pour travail accompli en dehors des heures normales. Voir convention.	Calcul
	Minimum d'une heure exigée pour travail ou location effectués durant les heures normales. Voir convention.	Calcul
	Minimum de trois heures à taux supplémentaire exigé lors du rappel d'un employé en dehors des heures normales de travail. Voir convention.	Calcul
Matériel et équipement		Tarif
Automobile ou camionnette	Taux horaire excluant le taux d'un homme à tout faire.	40,00 \$
Rouleau compacteur		38,00 \$
Rétrocaveuse		122,00 \$
Chargeuse sur roues		122,00 \$
Camion 6 roues avec boîte basculante		61,00 \$
Camion 10 roues avec boîte basculante		122,00 \$
Souffleuse à neige routière		192,00 \$
Balai mécanique et/ou balai aspirateur		Coûts réels
Tracteur avec équipement		95,00 \$
Tracteur chargeur		122,00 \$
Écureur d'égout		Coûts réels
Pompe 1,5po ou 2po		28,00 \$
Pompe 4po		40,00 \$
Camion-outils		115,00\$
Mini-pelle		Coût réel
Génératrice portable Winco 16 kw		38,00 \$
Remorque plate-forme (10 000 lbs)		38,00 \$
Remorque plate-forme (3 250 lbs)		28,00 \$
Remorque Artisan		15,00 \$
Remorque Norman avec réservoir à eau		28,00 \$
Remorque outils / Aqueduc et Égouts	115,00\$	
Branchement d'aqueduc ou d'égout		Tarif
Installation ou remplacement d'une entrée d'aqueduc et d'égout	Frais d'administration de 10%, minimum de 30,00 \$	Coûts réels
Inspection télévisée d'égout	Frais d'administration de 10%	Coûts réels

Eau potable		Tarif
<p>REMARQUE : Note 1) Pour tout ajustement ou réparation nécessaires dus à une mauvaise utilisation ou causés par une négligence, l'ajustement ou la réparation sera facturée aux coûts réels + frais d'administration de 10%, minimum de 30,00\$.</p> <p>Note 2) Il est de la responsabilité du propriétaire de garder la tête de la boîte de service localisable et en bon état.</p>		
Ouverture et fermeture d'une entrée d'eau	Le même jour - coût unique	30,00 \$
	Jours différents - par intervention	30,00 \$
Localisation d'une boîte de service	Voir note 2)	50,00 \$
Réparation de la partie supérieure d'une boîte de service (passe tuyau, tête et bouchon)	Voir note 1)	Gratuit
Réparation de la partie inférieure d'une boîte de service (Vanne et goupille)		Gratuit
Localisation d'une conduite		50,00 \$
Réparation borne d'incendie privé	Frais d'administration de 10%, minimum de 30,00\$	Coûts réels
Inspection annuelle d'une borne d'incendie privée	1 fois dans l'année	150,00 \$

Divers		Tarif
<p>REMARQUE : Note 1) Seulement pour les activités autorisées au préalable par le conseil, et ce, sans frais</p>		
Utilisation du site de dépôt de neige usée camion de 6 roues	Par voyage (en respect de la politique d'utilisation du site municipal de dépôt des neiges usées par les compagnies privées de déneigement).	30,00 \$
Utilisation du site de dépôt de neige usée camion de 10 - 12 roues	Par voyage (en respect de la politique d'utilisation du site municipal de dépôt des neiges usées par les compagnies privées de déneigement).	75,00 \$
Utilisation du site de dépôt de neige usée camion semi-remorque	Par voyage (en respect de la politique d'utilisation du site municipal de dépôt des neiges usées par les compagnies privées de déneigement).	125,00 \$
Déplacement d'une borne d'incendie, d'un lampadaire ou autre infrastructure municipale	Frais d'administration de 10% minimum de 30,00 \$	Coûts réels
Entreposage de biens laissés sur le pavé	Coûts réels + frais d'administration de 10%	Selon le calcul établi
Barricades/enseignes ou cônes (excluant livraison)	Par unité / jour	Voir Note 1

ANNEXE B – SERVICES TECHNIQUES

Travaux effectués en régie interne		Tarif
Main-d'œuvre	Taux horaire selon la convention collective en vigueur et l'échelle salariale du personnel-cadre.	Voir convention et échelle salariale
	Taux horaire majoré des avantages sociaux de 30% chargés pour tout travail accompli à l'intérieur des heures normales. Voir convention.	Calcul
	Taux horaire + avantages sociaux de 30%, le tout majoré de 50% pour travail accompli en dehors des heures normales. Voir convention.	Calcul
	Minimum d'une heure exigée pour travail ou location effectués durant les heures normales. Voir convention.	Calcul
	Minimum de trois heures à taux supplémentaire exigé lors du rappel d'un employé en dehors des heures normales de travail. Voir convention.	Calcul
Branchement d'aqueduc ou d'égout		Tarif
Frais d'analyse des plans soumis pour le raccordement, par un ingénieur ou un technologue (mandat externe).	Frais d'administration de 10%, minimum de 20,00 \$	Coûts réels
Surveillance lors d'un raccordement par un responsable de la Municipalité.		40,00 \$
Raccordement aux services d'utilités publiques privés		
Frais d'analyse des plans soumis et surveillance par un responsable de la Municipalité lors d'un raccordement de service d'utilité publique privé.		200,00 \$
Compteur d'eau (Industriel, commercial et institutionnel)		Tarif
Installation	Frais d'administration de 10%, minimum de 20,00 \$	Coûts réels
Vérification, entretien, réparation, remplacement	Frais d'administration de 10%, minimum de 20,00 \$	Coûts réels
Compteur d'eau (Projet de compteurs d'eau résidentiel)		Tarif
REMARQUE : Note 1) Il est de la responsabilité du propriétaire de garder le compteur en bon état et hors de la portée de la gelée. Note 2) Pour toutes réparations nécessaires dues à une mauvaise utilisation ou à une modification non autorisée de l'installation, la réparation sera facturée aux coûts réels + frais d'administration de 10%.		
Installation	Voir note 1)	Sans frais
Vérification, entretien, réparation, remplacement	Voir note 1 et 2)	Sans frais
Entrées charretières		Tarif
Coupe standard au biseau d'une bordure ou d'un trottoir pour élargir ou aménager une entrée	Charge minimum ou au mètre linéaire, plus frais d'administration de 30,00 \$	Coûts réels
Reconstruction d'un trottoir ou d'une bordure	Charge minimum ou au mètre linéaire, plus frais d'administration de 40,00 \$	Coûts réels

ANNEXE C – SECTION SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

Alarme incendie non fondée		Tarif
Alarme incendie non fondée – Risques faibles et moyens Très petits bâtiments espacés, bâtiments d'au plus 8 logements, 9 chambres ou dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ² , ayant au plus trois étages	1 ^{er} et 2 ^e alarme – avertissement	Gratuit
	3 ^e alarme	200,00\$
	4 ^e alarme	400,00\$
	5 ^e alarme et subséquente	600,00\$
Alarme incendie non fondée – Risques élevés et très élevés Bâtiments de 9 logements et plus, 9 chambres et plus ou dont l'aire au sol est de 600 m ² et plus, ayant plus de 3 étages ainsi que les bâtiments institutionnels où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls, où existe un risque élevé de conflagration ou si l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la Municipalité.	1 ^{er} et 2 ^e alarme – avertissement	Gratuit
	3 ^e alarme	700,00\$
	4 ^e alarme	1 400,00\$
	5 ^e alarme et subséquente	2 100,00\$
Incendie de véhicule		Tarif
Incendie du véhicule d'un non-résident sur le territoire incluant les autoroutes.	Véhicule routier d'une masse d'au plus 3 000 kg	1 250,00\$
	Véhicule routier d'une masse d'une masse nette de plus de 3 000 kg	2 500,00\$
Plan d'aide mutuelle (entre villes)		Tarif
	Carburant, lubrifiant, produits chimiques, air comprimé et coûts de restauration	Coût direct
	Pompier	53,25 \$ / heure
	Lieutenant	58,58 \$ / heure
	Capitaine	58,58 \$ / heure
	Chef ou directeur	58,58 \$ / heure
	Ressource R.C.C.I.	58,58 \$ / heure
	Autopompe / citerne	
	Première heure	400,00 \$
Heures subséquentes	200,00 \$/ heure	
Hors du plan d'aide mutuelle (tarif horaire)		Tarif
Aide apportée sur le territoire de la Municipalité, sur les routes provinciales ou une autre municipalité avec laquelle la municipalité ne possède pas d'entente d'entraide pour une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie, un déversement de produits dangereux, une diffusion de formation ou un entraînement.	Autopompe	1 250,00 \$
	Échelle aérienne	1 500,00 \$
	Unité de secours	1 000,00 \$
	Bateau	500,00 \$
	Véhicule de service	100,00 \$
	Personnel-cadre	125,00 \$ / heure
	Officier	90,00 \$ / heure
	Préventionniste-pompier	75,00 \$ / heure
	Pompier	75,00 \$ / heure

Permis, certificats et rapport	Tarif
Permis de brûlage	12,50 \$
Permis d'autorisation d'activités ou d'événements spéciaux	20,00 \$
Permis d'utilisation de pièces pyrotechniques	55,00 \$
Permis de pyrotechnie d'effets spéciaux	55,00 \$
Rapports d'incendie	17,25 \$

ANNEXE D – SERVICE DE LOISIRS

RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS	
A	B	C	D
Tarif activité jeune/étudiant résident	Tarif activité Adulte résident	Tarif activité Jeunes Non-résidents	Tarif activité Adultes Non-résidents
<p>Tarif 1^{er} <i>enfant</i> =</p> <p>75% du coût du professeur 75% du coût du matériel 50% du coût du local</p> <p><u>Tarif 2^e enfant et les suivants</u> =</p> <p>Coût du 1^{er} enfant moins 5\$ Le 2^e enfant et les suivants peuvent ne pas être dans la même activité</p>	<p>100% du coût du professeur 100% du coût du</p>	<p>100% du coût du professeur 100% du coût du matériel 100% du coût du local</p>	<p>100% du coût du professeur 100% du coût du matériel 100% du coût du local + 10\$</p>
<p>Ce tarif s'applique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jeune est résident de Verchères; • Le jeune est étudiant; • Le jeune a 21 ans et moins (<i>de 18 à 21 ans doit présenter sa carte étudiante</i>), • Son parent est payeur de taxes à Verchères; <p>Par contre, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jeune n'est plus étudiant, Il bénéficiera du tarif étudiant jusqu'à 18 ans seulement 	<p>Le tarif s'applique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adulte est résident de Verchères; • L'adulte est payeur de taxes à Verchères; <p>Par contre, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adulte est étudiant, le tarif «A» s'applique (<i>jusqu'à 21 ans sous présentation de la carte étudiante</i>); • Un jeune à 16 ans, il peut être accepté à une activité adulte selon le tarif «A» 	<p>Le tarif s'applique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jeune réside ailleurs qu'à Verchères, <p>Par contre, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parent du jeune est payeur de taxes à Verchères, le tarif «A» s'applique 	<p>Le tarif s'applique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adulte réside ailleurs qu'à Verchères; <p>Par contre, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adulte est payeur de taxes à Verchères, le tarif «B» s'applique

Description	Détails	Tarif
Accueil touristique	Groupe 10 personnes et plus	3\$ par personne
Vieille caserne Frais de location Projet en lien avec la vocation de la Vieille caserne ou sur autorisation du Conseil municipal.	Organisme local pour activité culturelle - ouvert à tous	0\$
	Particulier local	50\$ /jour 200\$/ 5 jours 250\$/ 7 jours 500\$/ 1 mois
	Particulier ou organisme extérieur	100\$ /jour 300\$/ 5 jours 400\$/ 7 jours 800\$/ 1 mois
	Frais de ménage supplémentaire, s'il y a lieu ou si demandé	25\$
Dimanches culturels	Un frais accessible peut-être chargé aux participants afin de financer une portion du coût du spécialiste. La balance des frais est assumée par le programme Dimanches culturels. Ceci afin de favoriser l'accès à la culture et dynamiser la Vieille caserne.	2 options Gratuit ou 5\$/enfant 8\$/adulte Non-résident 8\$/enfant 12\$/adulte
Piscine municipale	Entrée bain libre	Gratuit
Tennis /Pickleball - accès	Prêt de clé pour accès au terrain – résident seulement	20\$
	Dépôt pour clé – remboursé au retour de la clé (dépôt en argent seulement)	30\$
Remorque à bateaux	Vignette / Stationnement saisonnier / Résident	80\$

ANNEXE E – SECTION BIBLIOTHÈQUE

Description	Détails	Tarif
Abonnement	Résident	Gratuit
	Non-résident	40,00\$
Remplacement	Carte d'abonné	2,00\$
Frais d'administration	Document perdu ou endommagé (excluant le coût de remplacement du document)	10,00\$
Retard (par jour)	Abolition des frais de retard	
Photocopies et impressions (par pages)	Noir et blanc	0,10 \$
	Couleur	0,50 \$
Accès aux postes informatiques		Gratuit
Vente de sacs réutilisables	Sacs Réseau biblio	3,00 \$
Vente de livres usagés	Livres pour enfants	0,50 \$
	Livres pour adultes	1,00 \$
	Livres de poche	0,50 \$
	Collections	3,00 \$
	Revue	0,50 \$
Conférences ou animations		Gratuit ou selon le coût de l'animation

ADOPTÉ.

5.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 616-2025 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 401 200 \$ POUR LA RESTAURATION DU MOULIN BANAL

Avis de motion est donné par monsieur Dominic Lampron qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le règlement No 616-2025 décrétant un règlement d'emprunt autorisant une dépense et un emprunt de 401 200\$ pour la restauration du Moulin banal.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de ce règlement est déposé séance tenante et une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-05-103

6.1. APPROBATION DES COMPTES

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau

APPUYÉE PAR : Monsieur Dominic Lampron
et résolu unanimement :

D'ADOPTER les comptes de la liste d'avril 2025 pour les chèques No. 2509414 à No. C2509524 et No. L2500196 à No. L2500259 de même que les paiements par virements bancaires totalisant 1 197 677,99 \$.

ADOPTÉ

2025-05-104

6.2. APPROBATION DE LA LISTE DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS SELON LE CALENDRIER DE CONSERVATION

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

APPUYÉE PAR : Monsieur Dominic Lampron
et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice générale à faire détruire les documents de la liste, tel que prévu par le calendrier de conservation des documents, soumise par le conseiller principal en gestion documentaire et archives de la MRC.

ADOPTÉ

2025-05-105

6.3. LETTRES D'ENTENTE - SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCAL 5515 - AUTORISATION DE SIGNATURE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

APPUYÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay
et résolu unanimement :

D'AUTORISER le maire Alexandre Bélisle et la directrice générale madame Carole Dulude à signer pour et au nom de la Municipalité de Verchères, la lettre d'entente No 2025-07 avec le SFCF- Local 5515.

ET D'ENTÉRINER la lettre d'entente No 2025-06 signée le 10 mars 2025 avec le SFCF- Local 5515.

ADOPTÉ

2025-05-106

6.4. **AUTORISATION DE PAIEMENT - NADEAU BLONDIN LORTIE ARCHITECTES**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-12-32 octroyant un mandat à NADEAU BLONDIN LORTIE ARCHITECTES pour des travaux de restauration du Moulin banal sur la base de leur offre de service;

CONSIDÉRANT la facture numéro 4033 quant aux travaux effectués pour les plans et devis nécessaires, en conformité avec l'offre de service acceptée;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau

APPUYÉE PAR : Monsieur Dominic Lampron

et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de la facture 4033 de NADEAU BLONDIN LORTIE ARCHITECTES, représentant les travaux pour les plans et devis, au montant de 34 299,34\$, taxes incluses.

D'AFFECTER les fonds prévus en immobilisation au compte 03-370-25-522-01 relatif aux travaux du Moulin banal.

ADOPTÉ

2025-05-107

6.5. **ENTENTE - TRANSPORTS HORS NORMES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT la résolution datée du 3 septembre 2024 autorisant la directrice générale à signer toute entente pour le transport hors normes avec Recyclage Carbone Varennes;

CONSIDÉRANT qu'une dite entente de transport hors normes fut signée par la municipalité le 18 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que Recyclage Carbone Varennes veut amender l'entente pour l'ajout de 14 modules à transporter;

CONSIDÉRANT la proposition de l'amendement No 1;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay

APPUYÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice générale madame Carole Dulude à signer l'amendement No 1 qui permettra à sa signature l'ajout de 14 modules à l'entente initiale de transport hors normes.

ADOPTÉ

7. **COMMUNICATION ET PROJETS SPÉCIAUX**

8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

9. **TRANSPORT ROUTIER**

2025-05-108

9.1. **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Verchères a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Verchères désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron

APPUYÉ PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

et résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Verchères confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2025-2026;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Verchères s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité de Verchères confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Verchères s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité de Verchères reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2025-2026, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1. DÉPÔT BILAN ANNUEL DE L'EAU POTABLE 2024

Le bilan de la qualité de l'eau potable 2024 est déposé à ce Conseil.

2025-05-109

10.2. CONTRAT ENTRETIEN STATION DE POMPAGE - MRC MARGUERITE-D'YOUVILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau

APPUYÉE PAR : Monsieur Philippe Tremblay

et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice générale madame Carole Dulude et le greffier-trésorier Me Jean-Marc Simard à signer pour et au nom de la Municipalité de Verchères le contrat d'entretien NO 1144-2025-108 relatif à l'entretien des pompes des stations de pompage de la Rivière Saint-Charles.

ADOPTÉ

11. SANTÉ BIEN-ÊTRE

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ET CERTIFICATS AVRIL 2025

Le rapport des permis et certificats émis par le service de l'urbanisme pour le mois d'avril 2025 est déposé.

12.2. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2025 DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Dépôt au Conseil du procès-verbal du comité d'étude des demandes de démolition tenu le 7 avril 2025 pour l'immeuble situé au 785-787 route Marie-Victorin.

12.3. DÉPÔT DU CERTIFICAT DU GREFFIER - DEMANDE PPCMOI NO 2025-01: LOT 5 217 749

Le greffier-trésorier dépose le certificat dressé après la fin de la période d'accessibilité au registre pour le projet du PPCMOI - No 2025-01 - Lot 5 217 749 - SECOND PROJET DE RÉOLUTION. À la clôture de la période d'enregistrement des personnes habiles à voter, 32 demandes ont été faites pour qu'un scrutin référendaire soit tenu alors que 24 était nécessaire.

Le certificat signé le 22 avril 2025 indique qu'un scrutin référendaire doit être tenu pour l'approbation du projet PPCMOI - No 2025-01 - Lot 5 217 749 - SECOND PROJET DE RÉOLUTION.

2025-05-110

12.4. DEMANDE DE P.I.I.A. - 639 RUE DUVERNAY

À l'immeuble sis au 631-639 rue Duvernay formé du lot 5 218 541, une demande assujettie à l'application du règlement sur les P.I.I.A. à l'effet de remplacer les affiches du commerce existant par de nouvelles affiches de mêmes dimensions de couleur bleu foncé.

CONSIDÉRANT que l'évaluation d'une demande en vertu du P.I.I.A. est effectuée en fonction des critères et des objectifs prescrits au règlement sur les P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux
APPUYÉE PAR : Monsieur Philippe Tremblay
et résolu unanimement :

D'AUTORISER le projet de remplacement des affiches du commerce existant par de nouvelles affiches, tel que présenté, puisque le projet satisfait aux critères du P.I.I.A.

ADOPTÉ

2025-05-111

12.5. **DEMANDE SITE DU PATRIMOINE - 452 ROUTE MARIE-VICTORIN**

À l'immeuble sis au 452 route Marie-Victorin formé du lot 5 218 175, une demande assujettie à l'application du règlement de constitution du site du patrimoine du vieux village de Verchères est déposée à l'effet de:

- Remplacer 8 fenêtres existantes par d'autres en PVC blanc de type auvent;
- Remplacer une porte-patio blanche, par une porte-patio gris-noir (minerai de fer)

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation prévus au règlement de constitution du site du patrimoine du Vieux village de Verchères;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

APPUYÉE PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le projet pour le remplacement des 8 fenêtres et de la porte-patio, conditionnellement à ce que les deux fenêtres situées en façade du bâtiment principal soient à carreaux ou munie de barrotins blancs dans la moitié supérieure comme l'existant. Le projet est conforme aux exigences du règlement de constitution du site du patrimoine du vieux village de Verchères.

ADOPTÉ

2025-05-112

12.6. **DEMANDE SITE DU PATRIMOINE - 607-609 ROUTE MARIE-VICTORIN**

À l'immeuble sis au 607-609 route Marie-Victorin formé du lot 5 217 419, une demande assujettie à l'application du règlement de constitution du site du patrimoine du vieux village de Verchères est déposée à l'effet de:

- Remplacer le palier extérieur ainsi que la rampe d'accès en bois par un nouveau palier et une nouvelle rampe d'accès en bois composite, dont la couleur sera similaire à celle de l'existant;
- Remplacer les garde-corps en bois composite de couleur blanche, les mains-courantes en aluminium blanc, ainsi que des bandes antidérapantes noires.

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation prévus au règlement de constitution du site du patrimoine du Vieux village de Verchères;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay

APPUYÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le projet, tel que présenté, pour le remplacement du palier extérieur et de la rampe d'accès. Le projet est conforme aux exigences du règlement de constitution du site du patrimoine du vieux village de Verchères.

ADOPTÉ

2025-05-113

12.7. **DEMANDE SITE DU PATRIMOINE - 455 ROUTE MARIE-VICTORIN**

À l'immeuble sis au 455 route Marie-Victorin formé du lot 5 217 438, une demande assujettie à l'application du règlement de constitution du site du patrimoine du vieux village de Verchères est déposée à l'effet d'autoriser:

- Le remplacement de l'ensemble des fenêtres à carreaux par de nouvelles fenêtres à battant standard en PVC;
- Le remplacement des 2 portes avec des vitres à carreaux par des nouvelles avec des vitres standard en PVC.

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation prévus au règlement de constitution du site du patrimoine du Vieux village de Verchères;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron
APPUYÉ PAR : Madame Annie Dubeau
et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le projet pour permettre le remplacement de l'ensemble des fenêtres à carreaux par de nouvelles et le remplacement des 2 portes avec des vitres à carreaux par de nouvelles en PVC. Le tout conditionnellement à ce que les fenêtres donnant sur la marge avant (route Marie-Victorin) et la marge avant secondaire (rue Pierre-Amiot) soient munies de barrotins blancs (carreaux) dans la moitié supérieure. Le projet est conforme aux exigences du règlement de constitution du site du patrimoine du vieux village de Verchères.

ADOPTÉ

12.8. **CONSULTATION PUBLIQUE - DÉROGATION MINEURE DM 02-2025 - 397 RANG PETIT-COTEAU**

Le projet est expliqué par le maire et le directeur de l'urbanisme et s'en suit la consultation sur cette demande de dérogation mineure.

Les personnes présentes sont invitées à s'exprimer.

2025-05-114

12.9. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 02-2025 - 397 RANG PETIT-COTEAU**

À l'immeuble sis au 397 rang du Petit-Coteau formé du lot 5 310 781, une demande de dérogation est déposée à l'effet d'autoriser la construction d'une remise sur une dalle existante à une distance de:

- 50 cm de la ligne arrière au lieu de 0,75 m;
- 40 cm de la ligne latérale au lieu de 0,75 m.

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la demande de dérogation est effectuée en fonction des critères prescrits au règlement;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne contrevient pas à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que la dalle en béton est déjà existante sur les lieux;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Gilles Lamoureux
et résolu unanimement :

D'AUTORISER la dérogation DM 02-2025, tel que demandé, pour la construction d'une remise sur une dalle existante à une distance de :

- 50 cm de la ligne arrière au lieu de 0,75 m;
- 40 cm de la ligne latérale au lieu de 0,75 m.

ADOPTÉ

12.10. **CONSULTATION PUBLIQUE - DÉROGATION MINEURE DM 03-2025 - 164 ROUTE MARIE-VICTORIN**

Le projet est expliqué par le maire et le directeur de l'urbanisme et s'en suit la consultation sur cette demande de dérogation mineure.

Les personnes présentes sont invitées à s'exprimer.

2025-05-115

12.11. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 03-2025 - 164 ROUTE MARIE-VICTORIN**

À l'immeuble sis au 164 route Marie-Victorin formé du lot 5 216 910, une demande de dérogation est déposée à l'effet de permettre l'implantation d'un garage double attenant à la maison à une distance de 1,47 mètre de la ligne latérale gauche, alors que la norme prescrite à la grille des normes et des usages de la zone A-3 est de 3 mètres

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la demande de dérogation est effectuée en fonction des critères prescrits au règlement;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne contrevient pas à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance de droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que la demande a pour but de permettre l'implantation d'un garage double attenant à la maison;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron
APPUYÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux
et résolu unanimement :

D'AUTORISER la dérogation DM 03-2025, tel que demandé, pour l'implantation d'un garage double attenant à la maison à une distance de 1,47 mètre de la ligne latérale gauche.

ADOPTÉ

12.12. **CONSULTATION PUBLIQUE - DÉROGATION MINEURE DM 04-2025 - 38 RUE BISSONNETTE**

Le projet est expliqué par le maire et le directeur de l'urbanisme et s'en suit la consultation sur cette demande de dérogation mineure.

Les personnes présentes sont invitées à s'exprimer.

2025-05-116

12.13. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 04-2025 - 38 RUE BISSONNETTE**

À l'immeuble sis au 38 rue Bissonnette formé du lot 5 218 731, une demande de dérogation est déposée à l'effet de se déroger de l'article 6.3.1.1 du règlement de zonage afin de relier deux bâtiments accessoires existants par la toiture.

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la demande de dérogation est effectuée en fonction des critères prescrits au règlement;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne contrevient pas à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la demande a pour but de limiter l'humidité et les dommages entre les deux bâtiments;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 15 avril 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

APPUYÉE PAR : Madame Annie Dubeau

et résolu unanimement :

D'AUTORISER la dérogation DM 04-2025, tel que demandé, afin de relier deux bâtiments accessoires existants par la toiture.

ADOPTÉ

2025-05-117

12.14. **DEMANDE D'APPUI CPTAQ - LOT 5 216 870**

CONSIDÉRANT que la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ afin d'utiliser la totalité du lot à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT que la résolution du Conseil devrait prendre en considération les critères établis à l'article 62 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT que le projet n'altérera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que le projet n'affectera pas les ressources d'eau et de sol;

CONSIDÉRANT que le projet ne déstabilisera pas, d'aucune façon, la pratique de l'agriculture dans le secteur;

CONSIDÉRANT que le projet ne contrevient pas à aucun règlement municipal;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres emplacements disponibles ailleurs à l'extérieur de la zone agricole;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

APPUYÉ PAR : Madame Annie Dubeau

et résolu unanimement :

D'INFORMER la CPTAQ que la Municipalité de Verchères appuie la demande pour l'utilisation en totalité du lot 5 216 870 à des fins résidentielles.

ADOPTÉ

2025-05-118

12.15. **DEMANDE D'APPUI CPTAQ - LOT 5 216 725**

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 216 725 projette l'implantation d'une installation septique pour une résidence existante;

CONSIDÉRANT que la configuration topographique du terrain ne permet pas une évacuation conforme des eaux usées à l'intérieur des limites du lot 5 216 725;

CONSIDÉRANT que le fossé nécessaire à cette évacuation se situe sur le lot voisin 5 216 655;

CONSIDÉRANT que la solution proposée consiste à établir une servitude d'égout sur le lot 5 216 655, afin de permettre le passage d'une conduite souterraine pour l'évacuation des eaux usées au fossé existant;

CONSIDÉRANT que cette servitude n'aura pas d'impact significatif sur l'usage agricole du lot 5 216 655;

CONSIDÉRANT que le projet ne déstabilisera pas, d'aucune façon, la pratique de l'agriculture dans le secteur;

CONSIDÉRANT que le projet ne contrevient pas à aucun règlement municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une résolution d'appui de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

APPUYÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay

et résolu unanimement :

D'APPUYER la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ en faveur de l'établissement d'une servitude d'égout de 61,5 m² sur le lot 5 216 655, considérant qu'il s'agit d'une solution technique minimale, conforme et sans impact notable sur les activités agricoles.

ADOPTÉ

2025-05-119

12.16. **PROJET PPCMOI - 608 ROUTE MARIE-VICTORIN - ABANDON**

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 7 avril 2025 le premier projet du PPCMOI No 2025-02 pour le 608 route Marie-Victorin fut adopté avec conditions;

CONSIDÉRANT que le 8 avril 2025 la Municipalité a reçu un courriel du propriétaire nous indiquant qu'il abandonnait le projet;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron

APPUYÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

et résolu unanimement :

DE PRENDRE ACTE de l'abandon de la demande de PPCMOI No 2025-02 au 608 route Marie-Victorin.

ADOPTÉ

13. LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET VIE COMMUNAUTAIRE

2025-05-120

**13.1. TOUR CYCLISTE CIBC CHARLES-BRUNEAU 2025 -
AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que le Tour CIBC Charles-Bruneau a lieu du 28 juin au 4 juillet 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron

APPUYÉ PAR : Madame Annie Dubeau

et résolu unanimement :

D'AUTORISER le passage du tour cycliste CIBC Charles-Bruneau sur notre territoire avec un arrêt au parc des Pionniers le 4 juillet 2025.

ADOPTÉ

Le maire se retire pour ce point.

2025-05-121

13.2. RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE - EMPLOIS ÉTUDIANTS

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau

APPUYÉE PAR : Monsieur Philippe Tremblay

et résolu unanimement :

DE PROCÉDER à l'engagement du personnel étudiant été 2025, tel que décrit dans le rapport décisionnel No 0504 daté du 24 avril 2025 du Service loisirs et culture.

ADOPTÉ

Le maire reprend son siège.

La conseillère Katherine R. L'Heureux se retire pour ce point.

2025-05-122

13.3. PROGRAMME D'EXCELLENCE SPORTIVE - HUGO CHAPUT

CONSIDÉRANT la politique de soutien à l'excellence sportive, culturelle ou scientifique de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dominic Lampron

APPUYÉ PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

et résolu unanimement :

D'ACCORDER une aide financière de 100\$ à Hugo Chaput pour sa participation à une compétition de niveau provinciale pour le championnat Québécois de gymnastique artistique masculine, qui a eu lieu du 11 au 13 avril 2025 à Rosemère.

ADOPTÉ

La conseillère Katherine R. L'Heureux reprend son siège.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue à l'intention des personnes présentes.

2025-05-123

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 20h43.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay

APPUYÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux

et résolu unanimement :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉ

Je, Alexandre Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**M. Alexandre Bélisle,
Maire**

**Me Jean-Marc Simard,
Directeur des affaires juridiques et
greffier-trésorier**

Je, Jean-Marc Simard, Directeur des affaires juridiques et greffier-trésorier, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Me Jean-Marc Simard,
Directeur des affaires juridiques et greffier-trésorier

#CH	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
C2509414	2025-03-10	ALPHA SÉCURITÉ ET INVESTIGATIONS INC.	SERVICE D' AGENTS DE SÉCURITÉ- FÊTE DES JOUES ROUGES	885.31 \$
C2509415	2025-03-11	ASS. DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU QC	BIBLIOTHÈQUE- COTISATION ABPQ 2025	587.92 \$
C2509416	2025-03-07	GBI EXPERTS-CONSEILS INC.	TP- ESTIMATION POUR LES TRAVAUX POUR LA MTÉE CALIXA-LAVALLÉE	3 161.82 \$
C2509417	2025-02-04	CERCLE DES FERMÈRES DE VERCHÈRES	SUBVENTION ANNUELLE 2025, REMBOURSEMENT COUPONS BÉNÉVOLES ET ENTENTE FÊTES DES JOUES ROUGES	2 096.00 \$
C2509418	2025-02-25	RUES PRINCIPALES DE VERCHÈRES	LOISIRS-CARTE-CADEAU POUR FÊTE DES JOUES ROUGES ET 2E VERSEMENT SUBVENTION ANNUELLE 2025	17 400.00 \$
C2509419	2025-03-10	COPICOM INC.	FRAIS DE COPIE PHOTOCOPIEUR -MAIRIE	1 482.42 \$
C2509420	2025-03-12	CORDONNERIE DU SPORTIF ENR.	SSI-SAC FONTAINIER ET SANGLES	404.42 \$
C2509421	2025-03-04	DRUMCO ÉNERGIE	TP-INSPECTION FIN GARANTIE ET ANNUELLE- STATION TERRES-NOIRES	474.24 \$
C2509422	2025-03-05	EXPRESS MAG	BIBLIOTHÈQUE- RENOUELEMENT PÉRIODIQUES	328.76 \$
C2509423	2025-03-10	LES INST. ÉLEC. JEAN PROVOST INC.	TP-TRAVAUX ÉLECTRIQUES-USINE FILTRATION / RÉPARATION LAMPADAIRES	2 804.75 \$
C2509424	2025-03-12	LOCATION CONTRECOEUR 2007 INC.	TP-PIÈCE POUR ÉQUIPEMENT	189.38 \$
C2509425	2025-04-01	MAISON DES JEUNES DE VERCHÈRES	SUBVENTIONS ANNUELLES- 1ER VERSEMENT FONCTIONNEMENT / 1ER VERSEMENT TRAVAILLEUR DE MILIEU ET VERSEMENT UNIQUE ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX 2025	20 000.00 \$
C2509426	2025-03-11	MARTIN & LÉVESQUE INC.	SSI-VÊTEMENTS (ÉPAULETTE)	408.05 \$
C2509427	2025-04-01	RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE	2E VERSEMENT QUOTE-PART 2025	351 728.75 \$
C2509428	2025-03-13	BERTRAND GUAY SECOURISME B.G.	SSI-REMPLISSAGE DE CYLINDRES D'OXYGÈNE	174.57 \$
C2509429	2025-03-07	TECHNO FEU INC.	SSI-PIÈCES	538.56 \$
C2509430	2025-03-19	ULINE CANADA CORPORATION	LOISIRS -FRAIS DE LIVRAISON- SACHETS RÉFRÉGÉRANTS	30.45 \$
C2509431	2025-03-05	VILLE DE SAINTE-JULIE	SSI ENTRAIDE DU 2025-01-07	187.08 \$
C2509432	2025-03-04	VILLE DE VARENNES	SSI ENTRAIDE DU 2025-02-20	884.37 \$
C2509433	2025-04-01	ZONE LOISIR MONTRÉGIE	ADHÉSION ANNUELLE	75.00 \$
C2509434	2025-03-05	RENO BOX 9038-1179 INC.	2E VERSEMENT POUR BOX D' ENTREPOSAGE - TUBES À GLISSER	287.44 \$
C2509435	2025-03-12	L'ASSOCIATION DES MARCHÉS PUBLICS DU QC	LOISIRS-ADHÉSION 2025	160.00 \$
C2509436	2025-03-10	NETTOYAGE PLUS	MÉNAGE MAIRIE ET PRESBYTÈRE- FÉVRIER 2025	3 660.94 \$
C2509437	2025-03-03	MEDLINE CANADA, CORPORATION	DR KISS-ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX	211.26 \$
C2509438	2025-03-07	LES ENTREPRISES BERGERON-MINEAU INC.	ENTRETIEN DES PATINOIRES VERSEMENT 4 DE 4	11 695.54 \$
C2509439	2025-03-11	KAMÉLÉON PRODUCTIONS	CAPTATION DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DU 10 MARS 2025	747.34 \$
C2509440	2025-04-02	AMÉLIE DUBOIS INC.	BIBLIOTHÈQUE- CONFÉRENCE	787.01 \$
C2509441	2025-03-10	ASSOCIATION DES TRAVAUX PUBLICS DU QC	TP-ADHÉSION 2025	172.46 \$
C2509443	2025-04-02	CHAPUT AUTOMOBILE INC.	SSI-PIÈCES	187.41 \$
C2509444	2025-03-20	CHP SUPPLY/ 9155-4071 QUÉBEC INC.	SSI-LAVEUSE À PRESSION ET ÉQUIPEMENTS	6 026.83 \$
C2509445	2025-03-20	RUES PRINCIPALES DE VERCHÈRES	LOISIRS- 3 CHÈQUES CADEAUX-CONCOURS SCULPTURE DE NEIGE	75.00 \$
C2509446	2025-03-17	CENTRE DE SERV. SCOLAIRE DES PATRIOTES	UTILISATION DES LOCAUX- PÉRIODE DE JANVIER À FÉVRIER 2025	1 176.76 \$
C2509447	2025-03-21	ÉQUIPEMENT MÉDICAL RIVE NORD	SSI-ÉQUIPEMENT MÉDICAL	943.94 \$
C2509448	2025-02-04	PAROISSE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER	SUBVENTION 2025	500.00 \$
C2509449	2025-03-12	GLOBOCAM RIVE-SUD S.E.C.	TP-RÉSERVOIRE PRESTONE /FILTRE / HUILE	679.01 \$
C2509450	2025-03-17	LES INST. ÉLEC. JEAN PROVOST INC.	SSI-RÉPARATION D'UN MÂT SUITE À UNE INTERVENTION	459.75 \$
C2509451	2025-03-31	BENOIT LAFRENIÈRE	FORMATION, PIÈCES, QUINCAILLERIE	1 793.47 \$
C2509452	2025-03-26	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY INC.	BIBLIOTHÈQUES-ACHAT DE VOLUMES	536.75 \$
C2509453	2025-03-25	LUMEN	SSI-PIÈCES	50.60 \$
C2509454	2025-03-26	MUNICIPALITÉ ST-MARC-SUR-RICHELIEU	INTÉRÊT SUR FACTURE 2025 -RÉFÉRENCE NO 2025	26.84 \$
C2509455	2025-03-12	FRANÇOIS MARTINEAU PHARMA INC.	BIBLIOTHÈQUE-PAPIERS MOUCHOIRS/SSI-FOURNITURES MÉDICALES	24.53 \$
C2509456	2025-02-14	SERVICE DE PLOMBERIE PHILAUDACE INC.	PROJET COMPTEUR D'EAU # 32-# 33-# 37 ET # 00	1 221.44 \$
C2509457	2025-03-31	SPCA ROUSSILLON	SERVICE ANIMALIER MARS 2025	2 654.20 \$
C2509458	2025-03-14	RENO BOX 9038-1179 INC.	3E VERSEMENT POUR BOX D' ENTREPOSAGE - TUBES À GLISSER	247.20 \$
C2509459	2025-03-02	GESTION ÉVÈNEMENTIELLE DESCHÈNES INC.	DÉPÔT 25% -SCÈNE ,SON ET ÉCLAIRAGE -FÊTE NATIONALE	6 003.13 \$
C2509460	2025-03-27	CITOYENNE	SUBVENTION SPORTS JEUNES	51.00 \$
C2509461	2025-03-26	CITOYENNE	SUBVENTION SPORTS JEUNES	11.50 \$
C2509462	2025-03-28	CITOYENNE	SUBVENTION SPORTS JEUNES	47.50 \$
C2509463	2025-02-13	SERVICES TECHNIQUES N.G INC	TP-LOCATION RALLONGE ÉLECTRIQUE-CANON À NEIGE	1 962.62 \$
C2509464	2025-03-17	CITOYENNE	SUBVENTION PRODUIT D'HYGIÈNE FÉMININE DURABLE	98.07 \$
C2509465	2025-03-27	STÉPHANIE LAURIN ART	BIBLIOTHÈQUE-ATELIER PEINTURE UV	505.89 \$
C2509466	2025-03-25	RENÉ THOMAS INC.	SSI-ACHAT ET RETOUR PIÈCES	10.34 \$
C2509467	2025-03-31	AIR LIQUIDE CANADA INC.	TP-LOCATION BONBONNES ALMIG, OXY ET ACÉTYLÈNE- MARS	114.77 \$
C2509468	2025-04-09	ANDRÉ LAROUCHE	SSI-MASQUES RSP P100	83.91 \$
C2509469	2025-03-27	ARÉO-FEU LTÉE	SSI-RÉPARATION APRIA	152.05 \$
C2509470	2025-03-25	ATELIER MOBILE BENOIT LAROSE INC.	TP-RÉPARATION BRAS HYDRAULIQUE	252.95 \$
C2509471	2025-03-19	BRENNTAG CANADA INC.	TP-HYPOCHLORITE DE SODIUM-USINE FILTRATION	1 754.37 \$
C2509472	2025-03-21	CMP MAYER INC.	SSI- 14 X BOYAUX	5 188.48 \$
C2509473	2025-03-18	INTER-POWER GROUPE	TP-ENTRETIEN PRÉVENTIF ET PIÈCES	425.90 \$
C2509474	2025-03-25	COPICOM INC.	FRAIS DE COPIE PHOTOCOPIEUR # 2- MAIRIE	133.43 \$
C2509475	2025-03-23	C. PERREault CONST. INC.	TP-LOCATION ÉQUIPEMENT	2 092.55 \$
C2509476	2025-03-09	DEMIX AGRÉGATS	TP-ABRASIF AB5 BNQ ET GRAVIER	3 341.47 \$
C2509477	2025-03-31	ENTRETIEN BISSONNETTE INC.	TP-TRANSPORT NEIGE VIEUX VILLAGE	603.62 \$
C2509478	2025-03-14	JLD - LAGUÉ	TP-PIÈCES	580.92 \$
C2509479	2025-03-23	ESPACE MUNI	RENOUELEMENT ABONNEMENT ANNUEL 2024 ET 2025	201.79 \$
C2509480	2025-03-28	FÉDÉRATION HISTOIRE DU QC	ABONNEMENT ANNUEL	60.00 \$
C2509481	2025-03-25	FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	TP-MANUEL OUVRAGES ROUTIERS	63.50 \$
C2509482	2025-03-19	GESTION PARASITAIRE - GPS	TP-ENTENTE ANNUELLE- GESTION PARASITAIRE	1 158.95 \$
C2509483	2025-03-21	LE GROUPE SPORTS INTER PLUS INC.	LOISIRS- DOSSARDS	201.21 \$
C2509484	2025-03-17	LES INST. ÉLEC. JEAN PROVOST INC.	TP-RÉPARATIONS STATION POMPAGE ST-CHARLES/ REMPLACEMENT CONVECTEUR VIELLE CASERNE/ TRAVAUX ÉLECTRIQUE DIVERS	2 411.34 \$
C2509485	2025-04-09	ISABELLE BOISSEAU	DÉPÔT SERVICE PREMIERS SOINS- FÊTE DES JOUES ROUGES	100.00 \$
C2509486	2025-04-09	JEAN-CLAUDE MOREAU	SSI-COTISATION INSTRUCTEUR 2025	129.64 \$
C2509487	2025-03-17	LOC. & CONST. JACQUES FRÉCHETTE INC.	TP-LOCATION ROULOTTE- MARS 2025	431.16 \$
C2509488	2025-03-28	PARE-BRISE EXPERT	TP-RÉPARATION D'UN PARE-BRISE	114.98 \$

#CH	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
C2509489	2025-02-04	LE PHARE CULTUREL DE VERCHÈRES	1ER VERSEMENT SUBVENTION 2025	20 000.00 \$
C2509490	2025-02-21	SERVICE DE PLOMBERIE PHILAUDACE INC.	PROJET COMPTEUR D'EAU # 34-# 35-# 36- # 00	1 399.18 \$
C2509491	2025-03-19	P.L.T.M.A. INC.	TP-RÉPARATION ÉQUIPEMENT	4 167.84 \$
C2509492	2025-03-28	PRACTICA LTD	TP-2000 SACS DE RAMASSAGE	384.26 \$
C2509493	2025-03-31	RÉGIE DE L'A.I.B.R	ACHAT COMPTEUR EAU MARS 2025	126.70 \$
C2509494	2025-03-17	ST-GERMAIN ÉGOUTS ET AQUEDUCS INC.	TP-RÉPARATION DU PONCEAU BRISÉ	2 227.70 \$
C2509495	2025-03-23	TAN-EX	SSI-INSIGNE & PLAQUE D'IDENTIFICATION	1 451.85 \$
C2509496	2025-03-27	TECH-MIX INC., DIVISION DE BAUVAL INC.	TP-ASPHALTE FROID	1 176.16 \$
C2509497	2025-03-10	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC.	TP-SERVICE HUBGRADE JANVIER À MARS 2025	2 173.03 \$
C2509498	2025-03-17	HEBDRAULIQUE INC.	TP-HUILE	364.24 \$
C2509499	2025-03-11	FLM PRO-MÉCANIQUE INC.	TP-ANALYSE VIBRATIONS USINE FILTRATION	1 839.60 \$
C2509500	2025-04-05	CITOYENNE	SUBVENTION PRODUIT D'HYGIÈNE FÉMININE DURABLE	34.30 \$
C2509501	2025-04-03	PRATICO PRATIQUES	BIBLIOTHÈQUE- ABONNEMENT ANNUEL - REVUE	20.64 \$
C2509502	2025-04-10	CITOYEN	REMBOURSEMENT TAXES -MISE À JOUR RÔLE D'ÉVALUATION	1 187.38 \$
C2509503	2025-02-01	LE CODE DUCHARME INC.	RENOUVELLEMENT SERVICE DE MISE À JOUR	237.04 \$
C2509504	2025-03-04	PIÈCES D'AUTOS O. FONTAINE INC.	TP-PIÈCES-FOURNITURES D'ATELIER	385.77 \$
C2509505	2025-03-24	PATRICK DUVAL	VIGNETTES STATIONNEMENT POUR REMORQUE À BATEAU	210.00 \$
C2509506	2025-03-01	9211-0543 QUÉBEC INC. (ESSO)	TP-SSI- ESSENCE	6 094.61 \$
C2509507	2025-04-14	ALEXANDRE BÉLISLE	INSCRIPTION ASSISES 2025-UMQ	1 006.03 \$
C2509508	2025-04-14	MOHCINE EL ASSAL	FORUM TCR HSLGM 2025-6 MAI 2025	143.75 \$
C2509509	2025-03-12	METRO RICHELIEU INC/VERCHÈRES	COLLATIONS/BOUTEILLES D'EAU/CAFÉ	87.78 \$
C2509510	2025-04-15	LE GROUPE SCOUT DE VERCHÈRES	SUPPORT ANNUEL 2025	2 300.00 \$
C2509511	2025-03-13	ID:8500555 - CANAC	TP-QUINCAILLERIE	124.45 \$
C2509512	2025-03-04	GVL INC.	ACTIVITÉ KERMESSE - SEMAINE DE RELÂCHE	2 759.40 \$
C2509513	2025-03-18	BURO & CIE	FOURNITURES DE BUREAU ET ACHAT DE VOLUMES	981.86 \$
C2509514	2025-03-21	LIBRAIRIE ALIRE	BIBLIOTHÈQUE- ACHAT DE VOLUMES	1 823.99 \$
C2509515	2025-02-28	SERVICE DE PLOMBERIE PHILAUDACE INC.	PROJET COMPTEUR D'EAU # 38- 39-# 40	1 124.51 \$
C2509516	2025-03-11	PRODUCTIONS ROYAL PYROTECHNIE INC.	DÉPÔT FEU ARTIFICE -FÊTE NATIONALE	5 775.00 \$
C2509517	2025-04-15	CITOYENNE	SUBVENTION SPORTS JEUNES	34.50 \$
C2509518	2025-04-12	NETTOYAGE PLUS	MÉNAGE MAIRIE ET PRESBYTÈRE MARS	3 437.88 \$
C2509519	2025-04-15	CITOYENNE	SUBVENTION SPORTS JEUNES	47.50 \$
C2509520	2025-04-15	CITOYEN	SUBVENTION SPORTS JEUNES	47.50 \$
C2509521	2025-04-08	CITOYEN	SUBVENTION POUR ACHAT TOILETTE À FAIBLE DÉBIT	75.00 \$
C2509522	2025-01-20	CHRISTINE DIGUER	YOGA/PILATES SESSION HIVER 2025	5 794.74 \$
C2509523	2025-03-18	SÉCURITÉ MASKA 1982 INC.	SSI-RECHARGE CYLINDRE AIR	1 062.95 \$
C2509524	2025-03-17	AGISKA COOPÉRATIVE-BMR EXPRESS VERCHÈRES	QUINCAILLERIE	232.59 \$
L2500196	2025-04-01	CENTRE COMMUNAUTAIRE DE VERCHÈRES	LOCATION IMMEUBLE - PÉRIODE AVRIL 2025	17 305.82 \$
L2500197	2025-04-01	CENTRE COMMUNAUTAIRE DE VERCHÈRES	ENTENTE MÉNAGE CENTRE COMMUNAUTAIRE AVRIL 2025	689.85 \$
L2500198	2025-03-03	ENTREPRISES AGRITRAC INC.	ÉPANDAGE SEL TROTTOIRS DU 28 FÉVRIER	1 087.50 \$
L2500199	2025-03-14	VIDÉOTRON-USINE DE FILTRATION	INTERNET ET TÉLÉPHONIE	128.05 \$
L2500200	2025-03-14	VIDÉOTRON-USINE ÉPURATION	INTERNET ET TÉLÉPHONIE	95.63 \$
L2500201	2025-03-14	VIDÉOTRON-CHALET PASSE-PARTOUT	INTERNET, TÉLÉPHONIE ET TÉLÉDISTRIBUTION	124.59 \$
L2500202	2025-03-14	VIDÉOTRON-MAIRIE	INTERNET, TÉLÉPHONIE,TÉLÉDISTRIBUTION ET IP STATIQUE	897.99 \$
L2500203	2025-03-21	VIDÉOTRON-GARAGE MUNICIPAL	INTERNET ET TÉLÉPHONIE	99.31 \$
L2500204	2025-02-15	KARYANNE DAGENAIS	VERSEMENT -CONTRAT ENGAGEMENT FÊTE DES JOUES ROUGES	77.31 \$
L2500205	2025-03-23	HUGO-PROVOST-LAROSE	VERSEMENT SURVEILLANCE DU GYMNASSE LE 23 MARS	40.00 \$
L2500206	2025-03-13	HYDRO-QC-POSTE SUPPESSEUR ST-JOSEPH	ÉLECTRICITÉ	143.50 \$
L2500207	2025-03-10	TELUS COMMUNICATIONS INC.	TÉLÉPHONIE MARS 2025	637.06 \$
L2500208	2025-03-21	JUSTE PASSION STUDIO	COSTUMES-SESSION DANSE HIVER 2025	750.00 \$
L2500209	2025-03-31	MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC (DAS)	DAS 16 AU 31 MARS 2025	34 672.51 \$
L2500210	2025-04-10	JOACHIM BERNARD	2E VERSEMENT OUVERTURE/FERMETURE GYMNASSE SESSION HIVER 2025	140.00 \$
L2500211	2025-03-21	HYDRO-QC-PRESBYTÈRE	ÉLECTRICITÉ	1 204.22 \$
L2500212	2025-04-11	CHARLES-ANTOINE FILION	1ER VERSEMENT CLINIQUE SOCCER SESSION PRINTEMPS	300.00 \$
L2500213	2025-03-24	HYDRO-QC-STATION STE-FAMILLE	ÉLECTRICITÉ	3 932.52 \$
L2500214	2025-03-24	HYDRO-QC-USINE DE FILTRATION	ÉLECTRICITÉ	6 525.55 \$
L2500215	2025-03-24	HYDRO-QC-USINE ÉPURATION	ÉLECTRICITÉ	5 798.16 \$
L2500216	2025-03-24	HYDRO-QC-GARAGE MUNICIPAL	ÉLECTRICITÉ	1 493.30 \$
L2500217	2025-03-24	HYDRO-QC-CASERNE SSI	ÉLECTRICITÉ	2 671.83 \$
L2500218	2025-04-15	ENTREPRISES AGRITRAC INC.	5E VERSEMENT- CONTRAT NEIGE 2024-2025	59 806.70 \$
L2500219	2025-03-31	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQU	REMISE COTISATIONS SYNDICALES-MARS 2025	937.50 \$
L2500220	2025-04-01	BENEVA (SSQ - GROUPE FINANCIER)	ASSURANCES COLLECTIVES- AVRIL 2025	14 877.01 \$
L2500221	2025-03-31	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	DAS 1ER AU 31 MARS 2025	23 251.27 \$
L2500222	2025-03-31	FONDS SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QC	REMISE FTQ MARS 2025	1 284.60 \$
L2500223	2025-03-19	BELL CANADA	TÉLÉPHONIE -MAISON JEUNES MARS 2025	174.13 \$
L2500224	2025-03-31	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	REMISE RSS MARS 2025	13 592.66 \$
L2500225	2025-04-01	GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	FRAIS MENSUELS TERMINAL MAIRIE	43.34 \$
L2500226	2025-03-06	SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE	FORMATION GESTION PISCINE	166.58 \$
L2500227	2025-03-01	ADOBE *CREATIVE CLOUD	TOUT CREATIVE CLOUD	135.66 \$
L2500228	2025-03-17	IT CLOUD SOLUTIONS	EXCHANGE ONLINE 7 UTILISATEURS ET MICROSOFT 365 24 UTILISATEURS	540.50 \$
L2500229	2025-03-19	SPOTIFY	SPOTIFY PREMIUM FAMILLE	24.13 \$
L2500230	2025-03-25	SPORTS EXPERT	BOÎTES DE VOLANTS EN NYLON	58.60 \$
L2500231	2025-03-25	LES DISTRIBUTIONS ÉLECTRO-SHOP	LENOVO THINKPAD T470	298.29 \$
L2500232	2025-04-10	VINCENT BEAUDREULT	1ER VERSEMENT POUR SURVEILLANCE ACTIVITÉS À LA VIEILLE CASERNE	66.26 \$
L2500233	2025-03-31	SAMUEL BISSONNETTE	MÉNAGE MARS 2025	381.75 \$
L2500234	2025-04-01	INFO PAGE INC.	SERVICE RÉPARTITION DES APPELS D'URGENCE	138.14 \$
L2500235	2025-04-02	NBX MERCHANT SERVICES INC	FRAIS MENSUELS DÉBIT PAYSAFE	5.52 \$
L2500236	2025-03-17	ASS. DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC	MUNYS LICENCE ANNUELLE ET FORMATION MAMH	408.16 \$
L2500237	2025-03-28	GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	SSI-TRANSPORT ET MESSAGERIE	41.70 \$
L2500238	2025-03-31	HYDRO-QC-ÉCLAIRAGE PUBLIC	ÉLECTRICITÉ	1 190.86 \$
L2500239	2025-03-26	HYDRO-QC-VIEUX GARAGE	ÉLECTRICITÉ	2 845.76 \$
L2500240	2025-03-18	VILLE DE CONTRECOEUR	TRAITEMENT EAU POTABLE ET EAUX USÉES -MARS	21 086.00 \$



#CH	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
L2500241	2025-04-17	JUSTE PASSION STUDIO	2E VERSEMENT DANSE SESSION HIVER 2025	2 588.32 \$
L2500242	2025-04-17	HUGO-PROVOST-LAROSE	4E VERSEMENT SURVEILLANCE GYMNASSE SESSION HIVER 2025	504.00 \$
L2500243	2025-04-17	LÉO ROY	2E VERSEMENT PICKLEBALL-SESSION HIVER 2025	315.00 \$
L2500244	2025-03-28	VIDÉOTRON-PRESBYTÈRE	INTERNET ET TÉLÉPHONIE	105.05 \$
L2500245	2025-03-28	VIDÉOTRON-STATION STE-FAMILLE	INTERNET ET TÉLÉPHONIE	95.86 \$
L2500247	2025-04-25	MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC (DAS)	DAS 1ER AU 15 AVRIL 2025	24 620.75 \$
L2500248	2025-03-26	MRC DE MARGUERITE-D'YOUVILLE	HONORAIRES PROFESSIONNELS. CÉVIMEC-FÉVRIER	19 567.26 \$
L2500249	2025-04-03	HYDRO-QC-STATION DUVERNAY	ÉLECTRICITÉ	413.27 \$
L2500250	2025-04-04	VIDÉOTRON-BIBLIOTHÈQUE	INTERNET	70.08 \$
L2500251	2025-04-04	VIDÉOTRON-CASERNE SSI	TÉLÉPHONIE,INTERNET,TÉLÉDISTRIBUTION ET IP STATIQUE	176.86 \$
L2500253	2025-04-01	MRC DE MARGUERITE-D'YOUVILLE	QUOTE-PART 4/12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2025	54 877.00 \$
L2500254	2025-03-10	PG SOLUTIONS INC.	ICO SOMMAIRE DÉCISIONNEL- MARS À DÉCEMBRE 2025	342.63 \$
L2500256	2025-03-31	DIALOGUE HEALTH TECHNOLOGIE INC.	SSI-ACCÈS PLATEFORME-MARS 2025	110.00 \$
L2500257	2025-03-31	EUROFINS ENVIRONEX	TP-ANALYSE EAU POTABLE - MARS	2 446.22 \$
L2500258	2025-04-02	GLOBAL PAYMENT DIRECT INC-LOISIRS	FRAIS MENSUELS TERMINAL LOISIRS	57.72 \$
L2500259	2025-04-07	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	CAPITAL ET INTÉRÊTS SUREMPUNTS R520-536-555	177 880.00 \$
			FRAIS PAYSAFE -FRAIS ADMIN SPORTPLUS - AVRIL 2025	307.12 \$
			SALAIRES NETS- AVRIL 2025	156 236.69 \$
				1 197 677.99 \$

CES MONTANTS INCLUS LES DÉPENSES RÉALISÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE VIA SA DÉLÉGATION DE POUVOIR.

JE, SOUSSIGNÉ, MAXIME SALOIS, CERTIFIE QU'IL Y A DES CRÉDITS DISPONIBLES POUR COUVRIR LES MONTANTS PRÉCITÉS.

VERCHÈRES, CE 30 AVRIL 2025